

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°03-2024-086

PUBLIÉ LE 1 JUILLET 2024

Sommaire

03_CH_Centre Hospitalier de Bourbon l Archambault /

03-2024-06-10-00002 - Décision 2024-02 - Délégation de signature (2 pages) Page 4

03_DDT_Direction Départementale des Territoires de l Allier / Secrétariat de Direction

03-2024-06-27-00001 - Extrait de l arrêté n°1465 en date du 27 juin 2024 portant autorisation environnementale du système d endiguement de Vichy, sur la commune de Vichy (5 pages) Page 7

03-2024-01-25-00007 - Extrait de l arrêté n°169 bis du 25 janvier 2024 concernant la prescription de la révision du Plan de Prévention des Risques Inondation des rivières Cher et Aumance sur le territoire des communes d Audes, Estivareilles, L Etelon, Meaulne-Vitray, Nassigny, Reugny, Urçay, Vallon-en-Sully et Vaux. (2 pages) Page 13

03-2024-06-05-00001 - Extrait de l arrêté préfectoral n° 11211/2024 du 5 juin 2024 portant résiliation de la convention APL??n°

03-2004-04-99-864-2-003-005-025 signée le 20 avril 2004 (1 page) Page 16

03-2024-05-29-00003 - Extrait de l arrêté préfectoral N°1147/2024 du 29 mai 2024 portant résiliation de la convention APL??n°

03-1993-09-78-198-4-044 signée le 9 septembre 1993 (1 page) Page 18

03-2024-05-29-00002 - Extrait de l arrêté préfectoral N°1148/2024 du 29 mai 2024 portant résiliation de la convention APL??n°03-N-3-1-12-09-S-0003 signée le 7 septembre 2012 (1 page) Page 20

03_Préf_Préfecture de l'Allier / Direction de la Coordination Interministérielle et de l'Ingénierie Territoriale

03-2024-06-28-00003 - Arrêté n° 1469/2024 du 28 juin 2024 de mise en demeure imposant la justification du dimensionnement des dispositifs d'événements et de découplages sur les silos de la coopérative Coopaca à Varennes-sur-Allier (3 pages) Page 22

03-2024-06-28-00001 - Arrêté n° 1470/2024 du 28 juin 2024 prescrivant des investigations à la société SAS GAIA AVENIR relatives à l'ancienne conduite du Pont-de-l'enfer (5 pages) Page 26

03-2024-06-28-00002 - Arrêté n° 1471/2024 du 28 juin 2024 portant prolongation de la phase de décision d'une demande d'autorisation environnementale pour la réalisation et l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire des communes de Liernolles et Montcombroux-les-Mines (2 pages) Page 32

03-2024-06-12-00002 - Extrait de l arrêté n°1268/2024 du 12 juin 2024 portant habilitation de la SARL CEDACOM à Boulogne-sur-Mer (62200) pour réaliser les analyses d impact prévues au III de l article L 752-6 du code du commerce (1 page) Page 35

03_Préf_Préfecture de l'Allier / Direction de la Réglementation des Libertés Publiques et des Étrangers - BERGPIP	
03-2024-06-26-00002 - Extrait de l'arrêté 1453 2024 modification des lieux de vote LEGISLATIVES 2024 (2 pages)	Page 37
03_Préf_Préfecture de l'Allier / Bureau du Cabinet	
03-2024-06-18-00008 - arrêté N1319-2024-ACD (1 page)	Page 40
03-2024-06-20-00001 - arrêté n°1330/2024 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Moulins (2 pages)	Page 42
03_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Allier /	
03-2024-06-17-00003 - DECLA DOUCHIN Benjamin (1 page)	Page 45
03-2024-06-12-00001 - DECLA RUNCIO Cécile (1 page)	Page 47
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /	
03-2024-05-30-00003 - extrait arrêté 2024 02 0011 portant composition de la CAL-CHMY (1 page)	Page 49
03-2024-06-19-00004 - Extrait arrêté 2024-02-0026 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres (1 page)	Page 51
03-2024-06-19-00003 - Extrait arrêté 2024-02-0027 portant retrait définitif de l'agrément n° 179A de l'entreprise AZUR AMBULANCES à Saint Bonnet Tronçais pour effectuer des transports sanitaires terrestres (1 page)	Page 53
03-2024-06-19-00002 - Extrait arrêté 1329 du 19 juin 2024 préf allier requisition (2 pages)	Page 55
84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat Général	
03-2024-06-20-00003 - AP portant dérogation pour capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées et prélèvement, transport, utilisation, détention et destruction de matériel biologique (5 pages)	Page 58
03-2024-06-25-00002 - ARRÊTÉ N° DREAL-SG-2024-21/03 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de l'Allier (14 pages)	Page 64
84_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Auvergne / protection judiciaire de la jeunesse de l'Auvergne	
03-2024-05-27-00005 - Arrêté portant lancement d'avis d'appel à projet 80 mesures d'action éducative renforcée (18 pages)	Page 79

03_CH_Centre Hospitalier de Bourbon
I Archambault

03-2024-06-10-00002

Décision 2024-02 - Délégation de signature



CENTRE HOSPITALIER DE BOURBON L'ARCHAMBAULT

DÉCISION N° 2024-02 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE (annule et remplace la décision n° 2019-06 du 11 juin 2019)

Le Directeur des Centres Hospitaliers de Bourbon l'Archambault et Cœur du Bourbonnais,

Vu : le code de la santé publique notamment ses articles L 6143-7, 6^{ème} alinéa, et D 6143-33 à D 6143-35

Vu : l'arrêté en date du 2 août 2017 de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion, portant nomination de Monsieur Marcel GRAND en qualité de Directeur des Centres Hospitaliers de Bourbon l'Archambault et Cœur du Bourbonnais

DÉCIDE

Article 1 : En l'absence de Monsieur Marcel GRAND, Directeur des Centres Hospitaliers de Bourbon l'Archambault et Cœur du Bourbonnais, il est donné une délégation de signature concernant le Centre Hospitalier de Bourbon l'Archambault, selon les modalités ci-après :

➤ **Délégation de signature est donnée à Madame Marie-Laure HUGUES, Pharmacienne, en matière de :**

- Bons de commandes de médicaments.
- Bons de commandes de dispositifs médicaux et non médicaux, stériles et non stériles.

En son absence, son remplacement est assuré dans l'ordre suivant :

- Monsieur Jean-Christophe PELLETIER.

➤ **Délégation de signature est donnée à Madame Christelle DUBOIS, Adjoint des Cadres, en matière de :**

- Actes d'état civil.
- Courrier relatif aux relations avec les usagers.

En son absence, son remplacement est assuré dans l'ordre suivant :

- Madame Stéphanie CERQUEIRA.
- Madame Elodie MONCELON.

➤ **Délégation de signature est donnée à Madame Céline CHEVET, Adjoint des Cadres, en matière de :**

- Courrier relatif aux affaires générales, aux plaintes et réclamations.

En son absence, son remplacement est assuré dans l'ordre suivant :

- Madame Nora DURAND-TILLIER.
- Madame Christelle DUBOIS.

➤ **Délégation de signature est donnée à Madame Elodie MONCELON, Responsable des Ressources Humaines, en matière de :**

- Contrat d'emploi à durée déterminée et indéterminée.
- Décision individuelle relative à la situation administrative du personnel.
- Courrier relatif aux ressources humaines et à la formation.

En son absence, son remplacement est assuré dans l'ordre suivant :

- Madame Chantal BOURDIN, Adjoint des Cadres.
- Madame Céline CHEVET.
- Madame Stéphanie CERQUEIRA.

Le Centre Hospitalier de Bourbon l'Archambault est certifié avec la mention « Qualité des soins confirmée » par la Haute Autorité de Santé.



CENTRE HOSPITALIER
Gautrinière - 03160 Bourbon l'Archambault
☎ : 04 70 67 32 00 - Fax : 04 70 67 32 01
<http://www.ch-bourbon.fr>

➤ **Délégation de signature est donnée à Madame Stéphanie CERQUEIRA, Attachée d'Administration, en matière de :**

- Mandatement des dépenses et titres de recettes.
- Courriers relatifs aux affaires financières et du système d'information.

En son absence, son remplacement est assuré dans l'ordre suivant :

- Madame Elodie MONCELON.

➤ **Délégation de signature est donnée à Madame Nora DURAND-TILLIER, Attachée d'Administration, en matière de :**

- Bons de commandes en investissements.
- Bons de commandes en exploitation.
- Actes d'engagements de Marchés Publics.
- Contrats.
- Courriers relatifs aux affaires économiques.

En son absence, son remplacement est assuré dans l'ordre suivant :

- Madame Stéphanie CERQUEIRA.
- Madame Elodie MONCELON.

➤ **Délégation de signature est donnée à Monsieur Franck BARRON, Technicien Hospitalier, en matière de :**

- Bons de commandes et de réception de produits alimentaires.

➤ **Délégation de signature est donnée à Madame Elodie MONCELON, Responsable des Ressources Humaines, en matière de :**

- Documents relatifs au SSIAD (Service de Soins Infirmiers à Domicile).

Article 2 : Cette décision annule et remplace la décision n° 2019-06 du 11 juin :2019 et prend effet le 10 juin 2024. Elle fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Bourbon l'Archambault,
Le 10 juin 2024.

Le Directeur des Centres Hospitaliers de
Bourbon l'Archambault et Cœur du
Bourbonnais

M. GRAND



Vu pour dépôt de signatures :

Marie-Laure
HUGUES

J-Christophe
PELLETIER

Stéphanie
CERQUEIRA

Franck
BARRON

Chantal
BOURDIN

Céline
CHEVET

Elodie
MONCELON

Christelle
DUBOIS

Nora
DURAND-
TILLIER

Diffusion : • Personnes concernées.
• Trésorerie du Centre Hospitalier de Bourbon l'Archambault.
• Recueil des actes administratifs.

03_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l' Allier

03-2024-06-27-00001

Extrait de l' arrêté n°1465 en date du 27 juin
2024 portant autorisation environnementale du
système d' endiguement de Vichy, sur la
commune de Vichy

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ALLIER

Service environnement/bureau eau et milieux aquatiques.

Extrait de l'arrêté n°1465 en date du 27 juin 2024 portant autorisation environnementale du système d'endiguement de Vichy, sur la commune de Vichy.

Titre I – OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La Communauté d'agglomération de Vichy, représentée par son Président, est bénéficiaire de la présente autorisation, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci après « le bénéficiaire ».

Le bénéficiaire doit respecter l'intégralité des prescriptions définies par la réglementation sur la sécurité des ouvrages hydrauliques pour les ouvrages de la classe à laquelle il appartient, ainsi que les dispositions du présent arrêté.

Le bénéficiaire est le gestionnaire unique du système d'endiguement au sens de l'article L.562-8-1 du Code de l'environnement et l'exploitant au sens de l'article R.554-7 de ce même code.

Article 2 : EXISTENCE DES OUVRAGES

Le système d'endiguement de Vichy sur la rivière allier est constitué :

- de la digue Napoléon III, propriété de l'État ;
- du Boulevard du Maréchal de Lattre-de-Tassigny, remblai routier formant un tertre.

Ces deux ouvrages sont reconnus en application de l'article L.214-6 III du Code de l'environnement et/ou comme bénéficiant de l'antériorité au titre de la loi sur l'eau du 03 janvier 1992 ou du décret du 12 mai 2015.

Cette reconnaissance est délivrée au bénéficiaire de la présente autorisation sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté préfectoral n°1235/2011 du 13 avril 2011 susvisé, relatif à l'autorisation et notification du classement de la digue Napoléon III.

Article 3 : OBJET DE L'AUTORISATION

Le système d'endiguement relève des rubriques « installations, ouvrages, travaux et activités » suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques du projet	Arrêtés de prescriptions générales
3.2.6.0	Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions (A) : <ul style="list-style-type: none">• système d'endiguement au sens de l'article R.562-13• Aménagement hydraulique au sens de l'article R.562-18	Classe du système d'endiguement : C Population protégée : 2 565	Néant

Titre II – CARACTÉRISTIQUES DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

Article 4 : COMPOSITION DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

Le système d'endiguement de Vichy dont la composition est détaillée dans l'étude de dangers, situé en rive droite de l'Allier sur la commune de Vichy, est autorisé au titre de la rubrique 3.2.6.0 du tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement. La localisation du système d'endiguement figure en Annexe 1 du présent arrêté.

Il est composé :

- en rive droite, sur un linéaire de 1 953 m, des ouvrages suivants :
 - la digue Napoléon III, sur 1 553 m ;
 - le tertre du Boulevard Maréchal de Lattre de Tassigny sur 400 m.

Titre III – NIVEAU DE PROTECTION ET CARACTÉRISTIQUES DE LA ZONE PROTÉGÉE

Article 5 : NIVEAU DE PROTECTION DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

En application de l'article R.214-119-1 du code de l'environnement, le niveau de protection assuré par le système d'endiguement et retenu par le bénéficiaire correspond à la crue suivante de la rivière Allier : Crue provoquant une montée des eaux jusqu'à la cote de 6,30 m (soit 262,67 m NGF) à l'échelle limnimétrique de la station de Saint-Yorre (ce qui correspond approximativement à un débit d'environ 2 500 m³/s et à une crue cinquantennale en termes de temps de retour statistique).

Article 6 : DÉLIMITATION DE LA ZONE PROTÉGÉE

La zone protégée associée au niveau de protection mentionné à l'Article 5 figure sur la carte en Annexe 2 .

La zone protégée fait partie de la commune de Vichy.

Titre IV – PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES A LA SÉCURITÉ DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

Article 7 : ACTUALISATION DE L'ÉTUDE DE DANGERS

En application des dispositions des articles R.214-115 à R.214-128 du code de l'environnement, la prochaine étude de dangers est transmise par le bénéficiaire au préfet ainsi qu'au service de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en charge des ouvrages hydrauliques avant le 31 décembre 2043. Elle est réalisée par un organisme agréé pour la sécurité des ouvrages hydrauliques, et conforme aux textes en vigueur. Les études de dangers sont systématiquement accompagnées d'un écrit du bénéficiaire précisant, le cas échéant, les mesures – proposées dans ces documents – qu'il s'engage à mettre en œuvre pour remédier aux éventuels défauts ou désordres ou pour améliorer la sécurité de l'ouvrage. Toute modification des hypothèses ayant prévalu aux conclusions de l'étude de dangers doit être portée à la connaissance du préfet.

Article 8 : DOSSIER TECHNIQUE

Le bénéficiaire établit et tient à jour le dossier technique regroupant tous les documents relatifs aux ouvrages composant le système d'endiguement et permettant d'avoir la connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service. Le dossier technique comprend également, le cas échéant, les notices explicatives relatives aux ouvrages de régulation des écoulements hydrauliques.

Le sommaire du dossier technique est transmis au service de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en charge des ouvrages hydrauliques au plus tard trois mois après la notification du présent arrêté.

Le dossier technique est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances. Il est tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Article 9 : DOCUMENT DÉCRIVANT L'ORGANISATION POUR ASSURER L'EXPLOITATION, L'ENTRETIEN ET LA SURVEILLANCE DES OUVRAGES EN TOUTES CIRCONSTANCES

Le document présentant l'organisation mise en place pour assurer la gestion, l'entretien et la surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes des ouvrages est tenu à jour. Les mises à jour sont transmises au service de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en charge des ouvrages hydrauliques. La version de document d'organisation joint à la demande d'autorisation doit être mise à jour :

- avant le 31 juillet 2024 pour intégrer :
 - les dispositions de l'arrêté du 08 août 2022 susmentionné ;
 - le transfert des digues domaniales le 28 janvier 2024 à Vichy communauté ;
 - le tertre du boulevard Maréchal de Lattre de Tassigny ;
- avant le 31 décembre 2025 pour intégrer :
 - un plan de gestion de la végétation ;

Les conventions jointes au dossier de demande d'autorisation sont mises à jour en tant que de besoin.

Toutes les informations utiles relatives à la gestion d'une crise d'inondation, contenues dans le document d'organisation et l'étude de dangers, et en particulier les modalités selon lesquelles l'alerte est donnée quand une crue risque de provoquer une montée des eaux au-delà du niveau de protection garantie par le système d'endiguement objet du présent arrêté, ainsi que les risques de venues d'eau quand de telles crises sont confirmées, sont portées à la connaissance des autorités compétentes en charge de la gestion de crise.

Ce porté à connaissance est effectué dans un délai de deux mois à compter de la parution du présent arrêté, et à l'occasion de toute modification notable des informations évoquées ci-dessus.

Article 10 : REGISTRE DE L'OUVRAGE

Dès parution du présent arrêté, le bénéficiaire établit et tient à jour un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien du système d'endiguement, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à son environnement. Le registre de l'ouvrage est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances. Il est tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Article 11 : RAPPORT DE SURVEILLANCE

Le gestionnaire établit et transmet au Préfet (Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre d'ouvrage, celle des constatations effectuées lors des vérifications régulières, lors des vérifications après crue et lors des visites techniques approfondies.

La périodicité des rapports de surveillance est fixée à 6 ans précisément à compter du dernier rapport transmis.

Le premier rapport de surveillance portant sur la période 2024-2029 devra être transmis avant le 31 mars 2030.

Article 12 : VISITES TECHNIQUES APPROFONDIES

La première visite technique approfondie (VTA) effectuée en application des articles R.214-123 et R.214-124 du Code de l'environnement sera réalisée avant le 31 décembre 2028. Les visites techniques approfondies ultérieures seront réalisées au moins une fois entre deux rapports de surveillance.

Tout rapport de visite technique approfondie est transmis par le bénéficiaire au service de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en charge des ouvrages hydrauliques au plus tard dans le cadre de la transmission du rapport de surveillance. Il est accompagné de commentaires relatifs aux suites données aux recommandations et observations formulées dans le rapport de VTA.

Article 13 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

En application des dispositions de l'article R.214-46 et L.211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet et au maire de la commune de Vichy, tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le gestionnaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le gestionnaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou des aménagements, à la réalisation des travaux ou aux ouvrages et aménagements en résultant.

Article 14 : ÉVÉNEMENTS IMPORTANTS POUR LA SÛRETÉ HYDRAULIQUE

En application de l'article R.214-125 du code de l'environnement et de l'arrêté du 21 mai 2010 susvisé définissant l'échelle de gravité des événements, tout événement ou évolution concernant le système d'endiguement ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par le bénéficiaire au préfet (DDT et service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes).

En outre, une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application du premier alinéa et susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage.

Article 15 : PROCÉDURE DE DÉCLARATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

En application de l'article R.554-7 du code de l'environnement, le bénéficiaire procède à l'enregistrement sur le guichet unique du téléservice « réseaux-et-canalisation » des coordonnées et zones d'implantation des ouvrages constitutifs du système d'endiguement en tant qu'ouvrages sensibles pour la sécurité au sens de l'article R.554-2 du code de l'environnement.

Les dispositions relatives à cette déclaration sont indiquées sur le site réseaux-et-canalisation.

Le bénéficiaire est tenu de répondre, sous sa responsabilité, à toutes les déclarations de projet de travaux (DT) et déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT), dans les conditions et les délais spécifiés aux articles R.554-22 et R.554-26 du code de l'environnement.

Titre V – RETOUR D'EXPÉRIENCE

Article 16 : ÉPISODES DE CRUES

Les épisodes de crues d'un débit supérieur à 1 800 m³/s font l'objet d'un retour d'expérience présentant notamment la situation hydrologique, le déroulement de l'épisode de crue, les relations avec les parties prenantes, les dégâts éventuels sur les ouvrages/enjeux, les principales difficultés, une analyse de l'épisode ainsi que les propositions d'actions et axes d'amélioration. Le bilan est présenté dans les rapports périodiques de surveillance visé à l'Article 11.

Titre VI – MAÎTRISE FONCIÈRE

Article 17 : JUSTIFICATION DE LA MAÎTRISE FONCIÈRE

Le bénéficiaire justifie de la maîtrise foncière sur le terrain d'assiette du système d'endiguement afin de pouvoir exercer ses missions de gestion et de surveillance des ouvrages.

Les justificatifs (conventions de droits publics, conventions de droits privés, actes de servitude d'utilité publique/de déclaration d'utilité publique ou de servitude MAPTAM) sont tenus à la disposition des services de l'État. Ils sont mis à jour en tant que de besoin.

Article 18 : ACCÈS AUX OUVRAGES

Le bénéficiaire s'assure de disposer en toutes circonstances d'un accès aux ouvrages composant le système d'endiguement afin de réaliser notamment la surveillance, l'entretien et les éventuels travaux y compris ceux à effectuer en urgence.

Titre VII – Conformité au dossier de demande d'autorisation et MODIFICATIONS

Article 19 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations, ouvrages, travaux et activités, objets de la présente autorisation sont situés, installés et gérés conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Article 20 : MODIFICATIONS APPORTÉES AU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

Toute modification (niveau de protection, adjonction d'ouvrages, modifications, etc.) envisagée par le bénéficiaire de la présente autorisation est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet (DDT et service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes) avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 du Code de l'environnement.

La demande de modification comportera a minima :

- une note présentant les points modifiés, leur justification et leurs incidences comparées aux incidences initiales ;
- une copie des plans initiaux mettant en évidence les modifications apportées ;
- une copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation des travaux, surligné aux points concernés par les modifications.

Dans le cas où des désordres indépendants de la volonté du bénéficiaire seraient constatés par ledit bénéficiaire, ce dernier est tenu d'en informer le préfet aussi rapidement que possible, au moins le jour même.

Article 21 : TRAVAUX

Tous travaux projetés sur le système d'endiguement, en dehors des travaux d'entretien et de réparation courante, font l'objet préalablement à leur réalisation a minima d'un porté à connaissance auprès du préfet, voire d'une demande d'autorisation s'ils constituent une modification substantielle. Ils sont par ailleurs conçus et mis en œuvre par un organisme agréé conformément aux articles R.214-119 et 120 du Code de l'environnement.

Les travaux d'urgence définis par l'article R.214-44 du Code de l'environnement destinés à prévenir un danger grave et immédiat, présentant un caractère d'urgence, peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations auxquelles ils sont soumis, à condition que le préfet en soit immédiatement informé, notamment sous la forme de la déclaration d'un événement important pour la sécurité hydraulique définie à l'Article 14.

Les travaux d'urgence ne permettent pas de s'affranchir du recours à un organisme agréé pour la conception et la réalisation des travaux, ni à la mise en œuvre des mesures d'évitement, réduction ou compensation de leur éventuel impact environnemental.

Article 22 : CHANGEMENT DE BÉNÉFICIAIRE

Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au Préfet (DDT et service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes) conformément aux dispositions de l'article R.181-47 du Code de l'environnement.

Titre VIII – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 23 : ABROGATION OU SUSPENSION DE L'AUTORISATION

En cas d'abrogation ou de suspension de la présente autorisation, ou de mesure de mise hors service ou de suppression du système d'endiguement, le gestionnaire est tenu, jusqu'à la remise en service, ou la remise en état des lieux, de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage en application des dispositions de l'article R.214-48 du code de l'environnement.

Article 24 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents en charge de missions de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, les bénéficiaires mettent à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux différents secteurs de l'installation.

Article 25 : EXERCICE DES MISSIONS DE POLICE

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du bénéficiaire les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 26 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement, la présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Moulins.

Une copie de cet arrêté sera tenue également à disposition du public dans les locaux de la préfecture de Moulins, de la commune de Vichy et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et

du Logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL, pôle ouvrages hydrauliques). L'arrêté sera également publié sur le site internet de la préfecture de l'Allier pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 27 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 28 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours citoyens » via le site : www.telerecours.fr.

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans ce même délai. Ce recours administratif interrompt le cours du délai du recours contentieux, qui ne recommence à courir que lorsque le recours administratif a été rejeté.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 29 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire des déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 30 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Allier, le Directeur de la Direction Départementale des Territoires de l'Allier et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Yzeure, le 27 juin 2024

Francis Pruvot

Signé

Chef du service police de l'eau

03_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l' Allier

03-2024-01-25-00007

Extrait de l' arrêté n°169 bis du 25 janvier 2024
concernant la prescription de la révision du Plan
de Prévention des Risques Inondation des rivières
Cher et Aumance sur le territoire des communes
d' Audes, Estivareilles, L' Etelon, Meaulne-Vitray,
Nassigny, Reugny, Urçay, Vallon-en-Sully et Vaux.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ALLIER

Extrait de l'arrêté n°169 bis du 25 janvier 2024 concernant la prescription de la révision du Plan de Prévention des Risques Inondation des rivières Cher et Aumance sur le territoire des communes d'Audes, Estivareilles, L'Ételon, Meaulne-Vitray, Nassigny, Reugny, Urçay, Vallon-en-Sully et Vaux.

Article 1 : Révision des plans de prévention des risques naturels prévisibles

La révision du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) Val-de-Cher sur les rivières Cher et Aumance est prescrite sur le territoire des communes d'Audes, Estivareilles, l'Ételon, Meaulne-Vitray, Nassigny, Reugny, Urçay, Vallon-en-Sully et Vaux.

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration. Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé du préfet si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

Article 2 : Périmètre d'étude

Le périmètre d'étude de la révision du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) des rivières Cher et Aumance sur le territoire des communes d'Audes, Estivareilles, l'Ételon, Meaulne-Vitray, Nassigny, Reugny, Urçay, Vallon-en-Sully et Vaux est délimité par la carte figurant en annexe du présent arrêté.

Article 3 : Nature des risques pris en compte

Le phénomène considéré est l'aléa inondation dû aux crues des rivières Cher et Aumance par débordement de cours d'eau.

Article 4 : Service instructeur

La direction départementale des territoires de l'Allier est chargée d'instruire la procédure de l'élaboration du PPRI mentionnée à l'article 1^{er}.

Article 5 : Modalités de l'association avec les collectivités locales et organismes délibérants

Sont associés à l'élaboration du projet de PPRI :

- les maires des communes mentionnées à l'article 1^{er}
- le président de la communauté de communes Val de Cher
- le président de la communauté de communes du Pays de Tronçais
- le président du conseil départemental de l'Allier

Pilotée par les services de la Préfecture assistés des services techniques compétents, l'association des collectivités locales et organismes à l'élaboration du projet de PPRI se déroule pendant toute la procédure de révision des PPRI.

L'association consiste en la tenue de réunions de travail avec l'ensemble des communes au cours desquelles les collectivités locales pourront apporter leurs contributions et être force de proposition dans le respect des grands principes de la politique de prévention. Des réunions de travail seront organisées pendant toute la phase d'élaboration du PPRI. Elles se déclineront sous la forme d'un comité de suivi où les éléments d'avancement seront présentés au fur et à mesure de l'élaboration du PPRI.

Si nécessaire, des réunions de concertation pour l'ensemble des collectivités locales et organismes associés en tant que de besoin correspondant aux points d'étapes importants de la procédure, encadreront ces réunions d'association.

Les observations feront l'objet d'un examen et pourront, le cas échéant, conduire à des modifications des documents en cours d'élaboration.

Le projet de plan sera soumis, avant enquête publique, à l'avis des conseils municipaux des communes mentionnées à l'article 1^{er}, des organes délibérants des collectivités locales associées et des organismes délibérants. À défaut de réponse dans le délai de deux mois à compter de la réception de la saisine, leur avis est réputé favorable. Les avis recueillis sont consignés ou annexés aux registres d'enquête publique dans les conditions prévues à l'article R.123-17 du code de l'environnement.

Article 6 : Modalités de la concertation avec le public

La phase de concertation avec le public débute dès la publication de l'arrêté préfectoral de prescription. Un espace sur le site internet de l'État dans l'Allier (<http://www.allier.gouv.fr>) sera dédié à l'élaboration du PPRI. Des éléments d'information y seront portés au fur et à mesure de l'évolution de la procédure.

À la demande des communes mentionnées à l'article 1^{er}, les services de l'État mettront à disposition, en fonction de l'avancement du projet, des données sous format numérique auprès de ces communes pour exploitation et diffusion par leurs soins et à leur charge d'une information au public.

Des réunions d'information et d'échange avec le public pourront être organisées, en concertation avec les collectivités locales.

Le public peut faire part de ses observations par courrier ou messagerie électronique à :

Direction Départementale des Territoires de l'Allier
Service Aménagement et Urbanisme Durable des Territoires
Bureau Prévention des Risques
CS 30110 - 03403 Yzeure Cedex
ddt-saudt-pr@allier.gouv.fr

En précisant en objet :

« Élaboration du projet de PPRI Val-de-Cher sur le territoire des communes d'Audes, Estivareilles, l'Ételon, Meaulne-Vitray, Nassigny, Reugny, Urçay, Vallon-en-Sully et Vaux ».

Au vu des observations émises lors de la concertation, le projet de PPRI sera éventuellement modifié ou complété avant d'être soumis aux consultations obligatoires mentionnées à l'article R 562-7 du code de l'environnement, puis à enquête publique.

Le bilan de la concertation est communiqué aux collectivités locales, aux établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme, aux organismes associés et mis à disposition du public dans les mairies. Le bilan de la concertation sera joint au dossier d'enquête publique.

Article 7 : Notification

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification aux maires des communes mentionnées à l'article 1^{er}. Il sera également notifié au président de la communauté de communes Val-de-Cher, au président de la communauté de communes du Pays de Tronçais et au président du conseil départemental de l'Allier.

Article 8 : Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie des communes mentionnées à l'article 1^{er} ainsi qu'aux sièges des communautés de communes Val-de-Cher et du Pays de Tronçais pendant une durée d'un mois au minimum.

Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat des maires des communes mentionnées à l'article 1^{er} et des présidents des communautés de communes Val-de-Cher et du Pays de Tronçais.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Une mention de cet affichage sera insérée dans le journal « La Montagne » diffusée dans le département de l'Allier, à la rubrique annonces légales.

Article 9 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Allier, le directeur départemental des territoires de l'Allier, les maires des communes d'Audes, Estivareilles, l'Ételon, Meaulne-Vitray, Nassigny, Reugny, Urçay, Vallon-en-Sully et Vaux, le président de la communauté de communes Val-de-Cher, le président de la communauté de communes du Pays de Tronçais, le président du conseil départemental de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le 25 janvier 2024

La Préfète de l'Allier

Pascale TRIMBACH

03_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l' Allier

03-2024-06-05-00001

Extrait de l' arrêté préfectoral n° 11211/2024 du
5 juin 2024 portant résiliation de la convention
APL

n° 03-2004-04-99-864-2-003-005-025 signée le 20
avril 2004

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ALLIER

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 11211/2024 du 5 juin 2024 portant résiliation de la convention APL n° 03-2004-04-99-864-2-003-005-025 signée le 20 avril 2004

Article 1^{er} : La convention APL n° 03-2004-04-99-864-2-003-005-025 signée le 20 avril 2004 entre l'Etat et MOULINS-HABITAT devenu EVOLEA, conclue pour le conventionnement de trois logements sis 1 - 2 et 4, impasse des Tilleuls à GANNAY-SUR-LOIRE est résiliée dans l'intérêt général à compter du 28 septembre 2023.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Allier et le directeur départemental des territoires de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Moulins, le 5 juin 2024
P/la préfète et par délégation
Le directeur départemental des territoires
Signé
Nicolas HARDOUIN

03_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l' Allier

03-2024-05-29-00003

Extrait de l' arrêté préfectoral N°1147/2024 du 29
mai 2024 portant résiliation de la convention
APL

n° 03-1993-09-78-198-4-044 signée le 9
septembre 1993

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ALLIER

Extrait de l'arrêté préfectoral N°1147/2024 du 29 mai 2024 portant résiliation de la convention APL

n° 03-1993-09-78-198-4-044 signée le 9 septembre 1993

Article 1^{er} : La convention APL n° 03-1993-09-78-198-4-044 signée le 9 septembre 1993 entre l'Etat et la mairie de BELLENAVES, conclue pour le conventionnement d'un logement sis 19, avenue Michelet à BELLENAVES est résiliée dans l'intérêt général

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Allier et le directeur départemental des territoires de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Moulins, le 29 mai 2024

P/la préfète et par délégation

Le directeur départemental des territoires

Signé

Nicolas HARDOUIN

03_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l' Allier

03-2024-05-29-00002

Extrait de l' arrêté préfectoral N°1148/2024 du 29
mai 2024 portant résiliation de la convention
APL
n°03-N-3-1-12-09-S-0003 signée le 7 septembre
2012

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ALLIER

Extrait de l'arrêté préfectoral N°1148/2024 du 29 mai 2024 portant résiliation de la convention APL

n°03-N-3-1-12-09-S-0003 signée le 7 septembre 2012

Article 1^{er} : La convention APL n° 03-N-3-1-12-09-S-0003 signée le 7 septembre 2012 entre l'Etat et le centre communal d'action sociale de BELLENAVES, conclue pour le conventionnement d'un logement sis 3, rue de Chenevière à BELLENAVES est résiliée dans l'intérêt général.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Allier et le directeur départemental des territoires de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Moulins, le 29 mai 2024

P/la préfète et par délégation

Le directeur départemental des territoires

Signé

Nicolas HARDOUIN

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2024-06-28-00003

Arrêté n° 1469/2024 du 28 juin 2024 de mise en
demeure imposant la justification du
dimensionnement des dispositifs d'événements et de
découplages sur les silos de la coopérative
Coopaca à Varennes-sur-Allier

N° 1469/2024 du 28 juin 2024

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE
en application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement
imposant la justification du dimensionnement des dispositifs d'événements
et de découplages sur les silos de la coopérative Coopaca
à Varennes-sur-Allier**

**La Préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques**

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.512-1 et L.514-5 ;

Vu les articles L.181-25 et D.181-15-2 du Code de l'Environnement relatifs à la production d'une étude de dangers en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment son article 48 qui dispose :

« L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée. »

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables et notamment son article 10 qui dispose :

« L'exploitant met en place les mesures de protection adaptées aux silos et aux produits permettant de limiter les effets d'une explosion et d'en empêcher sa propagation, sans préjudice des dispositions du code du travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances. [...] Ces mesures de protection consistent :

- en des dispositifs de découplage qui doivent concerner la tour de manutention et les communications avec les espaces sur-cellules ou sous-cellules, ainsi que les communications entre ces espaces et les cellules de stockage ;
- et des moyens techniques permettant de limiter la pression liée à l'explosion dans les volumes découplés (dans la tour de manutention, les espaces sur-cellules et sous-cellules si la galerie est non enterrée) tels que des événements de décharge ou des parois soufflables, dimensionnés selon les normes en vigueur.

Vu l'arrêté préfectoral n° 4585/02 du 09 août 2002 autorisant la société COOPACA, dont le siège social est situé à Le Bourg – 03220 Tréteau, à exploiter une unité de stockage de céréales sur la commune de Varennes-sur-Allier (03150) ;

Vu l'article 8.5 de l'arrêté préfectoral n° 4585/02 du 09 août 2002 susvisé relatif aux mesures de protection contre l'explosion des locaux du site classés en zones de dangers d'explosion ;

Vu l'article 11.6 de l'arrêté préfectoral n° 4585/02 du 09 août 2002 susvisé relatif aux conditions de mise à jour de l'étude de dangers du site ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 23 avril 2024 transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 15 mai 2024, conformément aux articles L.171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant dans le délai qui lui a été octroyé ;

Considérant que la visite d'inspection de l'établissement COOPACA, effectuée en date du 18 mars 2024, a permis de constater l'absence de mise à jour de l'étude de dangers du site depuis sa version d'octobre 2006 ;

Considérant que l'étude de danger d'octobre 2006 ne décrivait pas le dimensionnement des dispositifs d'événements ni le découplage nécessaire sur les silos du site ;

Considérant que la mise à jour de l'étude de dangers permet de répondre au besoin de démonstration de la suffisance et l'adéquation des surfaces éventables, ainsi que des parois de découplages, pour l'ensemble de l'activité de stockage de céréales ;

Considérant que ce besoin de démonstration a d'ores et déjà fait l'objet d'un premier constat de l'inspection des installations classées lors de la visite d'inspection du 18 novembre 2014 et d'un rappel lors de la visite d'inspection du 23 mars 2021 avec une échéance au 30 juin 2021 ;

Considérant que l'exploitant n'a transmis aucune pièce permettant de répondre à la demande précitée, ni aucun élément permettant de justifier de la mise en œuvre de la démarche ;

Considérant que ce constat constitue des manquements aux dispositions :

- de l'article 10 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables,
- de l'article 8.5 de l'arrêté préfectoral n° 4585/02 du 09 août 2002 ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés visés dans l'article L.511-1 du Code de l'environnement dans la mesure où l'insuffisance ou inadéquation des surfaces éventables peut entraîner, en cas d'explosion, une augmentation des niveaux de surpression ayant un impact direct sur les distances d'effets de surpression et de projection ;

Considérant dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général,

ARRÊTE

Article 1 : La société COOPACA, exploitant une unité de stockage de céréales sur la commune de Varennes-sur-Allier, est mise en demeure de respecter, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes :

- l'article 10 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;
- l'article 8.5 de l'arrêté préfectoral n° 4585/02 du 09 août 2002 relatif aux mesures de protection contre l'explosion des locaux du site classés en zones de dangers d'explosion ;

en produisant une démonstration permettant de justifier de la suffisance et l'adéquation des surfaces éventuelles, ainsi que des parois de découplages, pour l'ensemble de l'activité de stockage de céréales de l'unité, au regard des dangers identifiés.

Les éventuelles actions correctives résultant de cette démonstration devront être présentées en conclusion de la démonstration précitée, ainsi que leurs échéances de mises en œuvre.

Il est précisé, que la mise à jour de l'étude de dangers actuellement en vigueur peut permettre de répondre à la présente demande.

Article 2 : En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 II du Code de l'environnement.

Article 3 : Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré par l'exploitant auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée, conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois imparti pour l'introduction d'un recours contentieux. Ce recours prolonge de deux mois le délai mentionné ci-dessus.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la société COOPACA et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L.171-7 et au I de l'article L.171-8 du Code de l'environnement sont publiées sur le site internet de la préfecture de l'Allier (<http://www.allier.gouv.fr>) pendant une durée minimale de deux mois.

Copie en sera adressée à Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, Monsieur le maire de la commune de Varennes-sur-Allier et Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le 28 juin 2024

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé
Olivier MAUREL

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr>

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2024-06-28-00001

Arrêté n° 1470/2024 du 28 juin 2024 prescrivant des investigations à la société SAS GAIA AVENIR relatives à l'ancienne conduite du Pont-de-l'enfer

N° 1470/2024 du 28 juin 2024

**Arrêté préfectoral complémentaire
prescrivant des investigations à la Société SAS GAIA AVENIR
relatives à l'ancienne conduite du Pont-de-l'Enfer**

**La Préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques**

Vu le Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 277/10 du 25 janvier 2010 modifiant les prescriptions applicables à l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux située sur les communes de Cusset et Saint-Etienne-de-Vicq, lieux-dits "Le Guègue", "Le Fin Le Neuf" et "Chez Battay" ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3028/2010 du 15 octobre 2010 de la société SITA MOS à Cusset et Saint-Etienne-de-Vicq - Rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique - Première phase : surveillance initiale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 571/2013 du 07 mars 2013 imposant des mesures complémentaires à la société SITA Centre Est pour la gestion et le suivi des rejets d'eau de son installation de stockage de déchets non dangereux située à Cusset et Saint-Etienne-de-Vicq ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2115/15 du 20 août 2015 imposant des mesures complémentaires à la société SITA Centre Est pour la remise en état et le suivi post-exploitation de la zone A0-B3 de son installation de stockage de déchets non dangereux située à Cusset et Saint-Etienne-de-Vicq ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1142 bis/2022 du 1^{er} juin 2022 autorisant le changement d'exploitant de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée sur les communes de Cusset et Saint-Etienne-de-Vicq, lieux-dits "Le Guègue", "Le Fin Le Neuf" et "Chez Battay" au profit de la SAS GAIA AVENIR ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1093/2023 du 25 avril 2023 autorisant la Société SAS GAIA AVENIR à exploiter une unité d'épuration de biogaz produit par l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée sur les communes de Cusset et Saint-Etienne-de-Vicq, aux lieux-dits "Le Guègue", "Le Fin Le Neuf" et "Chez Battay" avec réinjection du biométhane dans le réseau de distribution de gaz naturel ;

Vu le rapport faisant suite à l'inspection DREAL du 14 mars 2024, transmis à la société SAS GAIA AVENIR par courrier daté du 21 mars 2024 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier électronique en date du 30 mai 2024 et l'absence d'observations de la SAS GAIA AVENIR formulées par courrier électronique en date du 12 juin 2024 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 17 juin 2024 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que lors de la visite en date du 14 mars 2024, l'inspecteur de l'environnement (catégorie installations classées) a constaté une augmentation significative du volume des lixiviats produits par l'installation entre 2022 et 2023 ;

Considérant que cette augmentation ne permet pas d'établir une projection du volume annuel de lixiviat à traiter et par conséquent de dimensionner la future installation de traitement des lixiviats produits par le site ;

Considérant que, par conséquent, un programme d'investigations complémentaires portant sur les volumes et la qualité des lixiviats produits, notamment par l'ancienne conduite du Pont de l'Enfer, est nécessaire ;

Considérant qu'il y a donc lieu de compléter les dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur pour imposer la réalisation d'investigations complémentaires afin de déterminer l'origine des volumes captés par l'ancienne conduite du Pont-de-l'Enfer ;

Considérant que ces modifications ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R.181-45 du Code de l'Environnement ;

Considérant qu'il convient donc, conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'Environnement, de compléter les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2010 précité ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRÊTE

Article 1er

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé d'autorisation de la SAS GAIA AVENIR, pour son installation de stockage de déchets non dangereux située sur les communes de Cusset et Saint-Etienne-de-Vicq, aux lieux-dits "Le Guègue", "Le Fin Le Neuf" et "Chez Battay", sont complétées par les dispositions du présent arrêté préfectoral.

Article 2

L'exploitant de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Cusset réalise les investigations complémentaires suivantes :

- Réalisation d'une étude historique afin de déterminer les causes de l'augmentation des volumes de lixiviats, en distinguant ceux provenant de l'ancienne conduite du Pont-de-l'Enfer, ceux provenant des casiers fermés et ceux produits par les casiers en exploitation. Le rapport relatif à cette étude est transmis à l'inspection des installations classées avant le 30 juin 2025 ;
- Réalisation d'une analyse comparative entre les concentrations des eaux provenant de l'ancienne conduite du Pont-de-l'Enfer et les valeurs limites des lixiviats rejetés définies à l'article 28 de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2010 susvisé afin de déterminer si un traitement spécifique est possible pour ces eaux. Les conclusions de cette analyse sont transmises à l'inspection des installations classées avant le 28 août 2025.

Article 3 – Notification et publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté préfectoral est déposée dans les mairies de Cusset et de Saint-Etienne-de-Vicq et peut y être consultée ;
- un extrait de ces arrêtés est affiché aux mairies de Cusset et de Saint-Etienne-de-Vicq pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Allier pendant une durée minimale d'un mois.

Article 4 – Obligation de notification des recours

En application de l'article R.181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur (Madame la Préfète de l'Allier) et au bénéficiaire de la décision (la SAS GAIA AVENIR, adresse : chemin de la Guègue – Route de la Bruyère – 03300 CUSSET), à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié à la SAS GAIA AVENIR et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
 - Monsieur le Maire de la commune de Cusset,
 - Monsieur le Maire de la commune de Saint-Etienne-de-Vicq,
 - Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le 28 juin 2024

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé
Olivier MAUREL

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

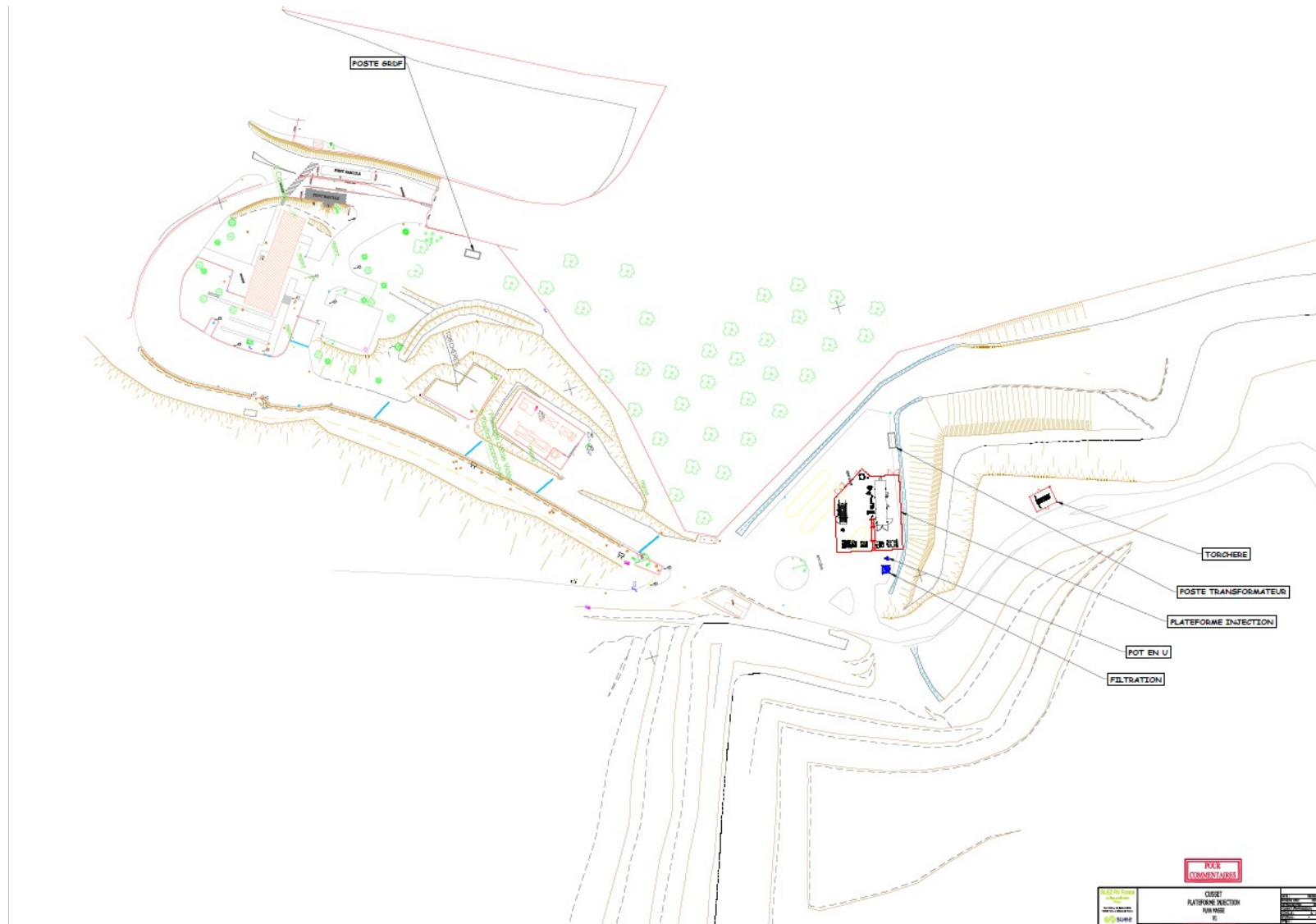
Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

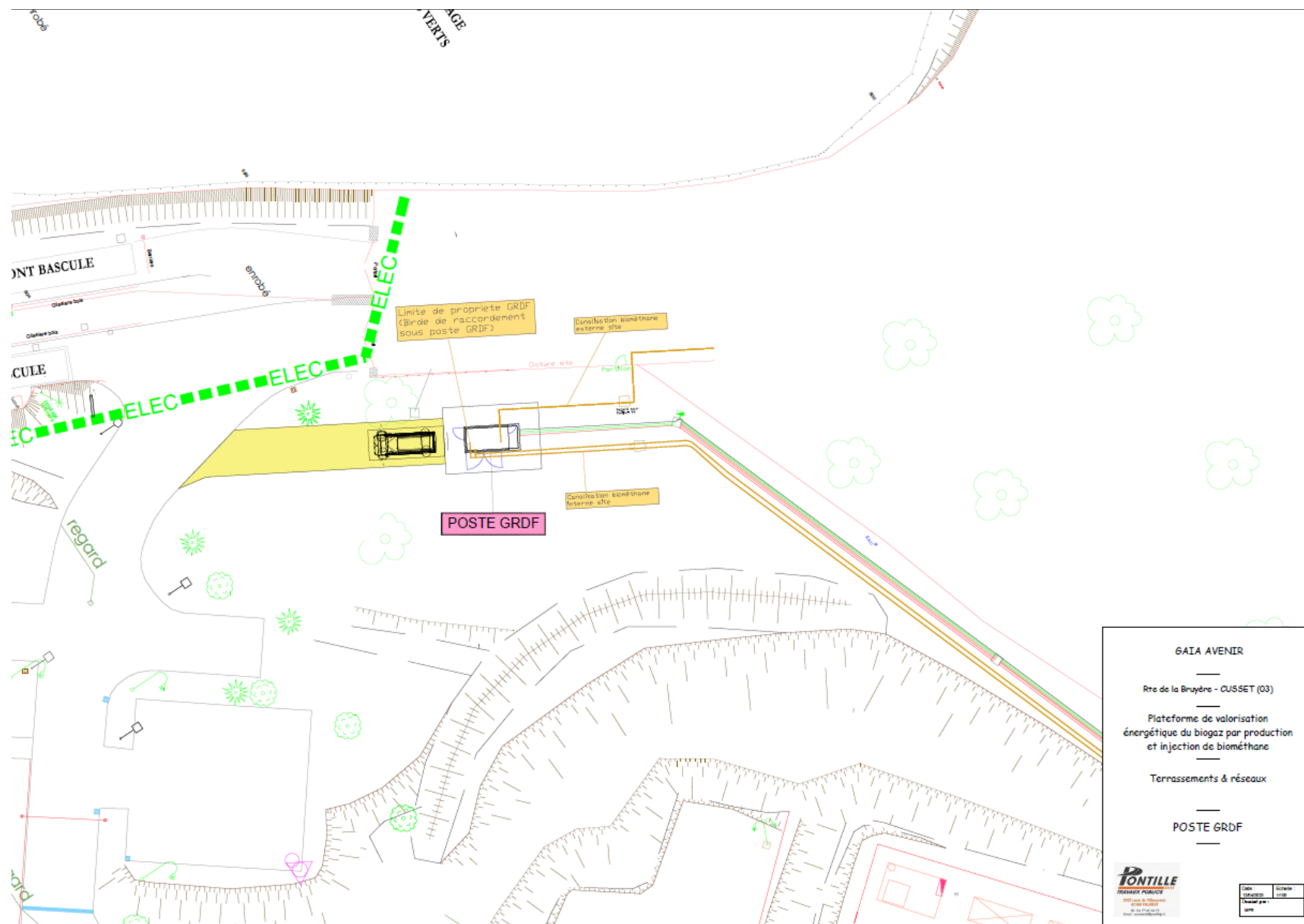
Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

Annexe 1 – Plan d'implantation



Annexe 2 - Limite entre le réseau biogaz de l'ISDND de Cusset et le réseau de distribution de GRDF



03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2024-06-28-00002

Arrêté n° 1471/2024 du 28 juin 2024 portant
prolongation de la phase de décision d'une
demande d'autorisation environnementale pour
la réalisation et l'exploitation d'un parc éolien sur
le territoire des communes de Liernolles et
Montcombroux-les-Mines

ARRÊTÉ
portant prolongation de la phase de décision
d'une demande d'autorisation environnementale
pour la réalisation et l'exploitation d'un parc éolien
sur le territoire des communes de Liernolles et Montcombroux-les-Mines

La Préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R. 181-1 et suivants ;

Vu la demande d'autorisation environnementale déposée le 11 septembre 2020 au nom de la SAS Ferme éolienne de Liernolles Montcombroux, au titre de l'article L. 181-1-2° du Code de l'environnement, pour la réalisation et l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire des communes de Liernolles et Montcombroux-les-Mines ;

Vu l'enquête publique relative à cette demande, qui s'est déroulée du 13 février au 15 mars 2024 inclus ;

Vu le rapport d'enquête et les conclusions motivées de la commission d'enquête en charge de l'enquête publique remis à la préfecture le 19 avril 2024 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R. 181-41 du Code de l'environnement, le préfet dispose d'un délai de deux mois pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale à compter du jour d'envoi par le préfet au pétitionnaire du rapport et des conclusions de la commission d'enquête, soit à compter du 3 mai 2024 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R. 181-41 du Code de l'environnement, ce délai peut être prorogé par arrêté motivé du préfet dans la limite de deux mois, ou pour une durée supérieure si le pétitionnaire donne son accord ;

Considérant que le projet d'arrêté statuant sur la demande d'autorisation susvisée est en cours d'élaboration ;

Considérant que le délai imparti pour permettre à l'autorité administrative de procéder à la phase contradictoire et de statuer sur la demande est insuffisant ;

Considérant qu'il convient de proroger le délai réglementaire de la phase de décision qui arrive à échéance le 3 juillet 2024 ;

Considérant que le pétitionnaire a donné son accord pour une prorogation de 4 mois du délai susvisé par courriel en date du 26 juin 2024 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRÊTE

Article 1 - Prorogation du délai de la phase de décision

Conformément à l'article R. 181-41 du Code de l'environnement, le délai de deux mois imparti au préfet pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale requise au titre de l'article L. 181-1 du Code de l'environnement dans le cadre de l'instruction du projet éolien de Liernolles et Montcombroux-les-Mines, est prorogé pour une durée de quatre mois, soit jusqu'au 3 novembre 2024.

Article 2 - Publicité

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 3 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux par le pétitionnaire auprès du préfet de l'Allier dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou d'un recours contentieux auprès de la Cour administrative d'appel de Lyon, dans le même délai.

Article 4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Allier et le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont notification sera faite au pétitionnaire, la SAS Ferme éolienne de Liernolles Montcombroux.

Moulins, le 28 JUIN 2024

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé
Olivier MAUREL

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2024-06-12-00002

Extrait de l'arrêté n°1268/2024 du 12 juin 2024
portant habilitation de la SARL CEDACOM à
Boulogne-sur-Mer (62200) pour réaliser les
analyses d'impact prévues au III de l'article
L 752-6 du code de commerce

PRÉFECTURE

Direction de la coordination interministérielle et de l'ingénierie territoriale
Bureau de la coordination des politiques publiques

Extrait de l'arrêté n°1268/2024 du 12 juin 2024 portant habilitation de la SARL CEDACOM à Boulogne-sur-Mer (62200) pour réaliser les analyses d'impact prévues au III de l'article L 752-6 du code du commerce

Article 1^{er} : La SARL CEDACOM sise 105 boulevard Eurvin à BOULOGNE-SUR-MER (62 200), représentée par Monsieur Patrick DELPORTE, son gérant, est habilitée pour réaliser les analyses d'impact mentionnées au III de l'article L.752-6 du Code de commerce, dans le département de l'Allier.

Article 2 : Le numéro d'habilitation est le suivant : **04/2024/03/AI**. Il devra figurer sur toute analyse d'impact réalisée dans le département de l'Allier, au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 3 : La présente habilitation est valable sur l'ensemble du territoire du département de l'Allier pour une durée de cinq ans sans renouvellement tacite possible, à compter de la notification du présent arrêté. Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de l'habilitation sont les suivantes :

- Monsieur Patrick DELPORTE,
- Monsieur Nicolas LEDEZ,
- Madame Marine CARPENTIER CALON,
- Monsieur Matthieu MAGNIER.

Article 4 : Toute modification conduit à la mise à jour, dans le mois, du dossier de demande d'habilitation déposé en préfecture.

Article 5 : L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1.

Article 6 : Un organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :
– dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quelque titre ou stade que ce soit,
– s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef est annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

Article 7 : L'arrêté préfectoral n°2526/2019 du 11 octobre 2019 portant habilitation de la SARL CEDACOM sise 105 boulevard Eurvin à Boulogne-sur-Mer (62200), pour réaliser les analyses d'impact prévues au III de l'article L 752-6 du code du commerce, est abrogé.

Article 8 : Le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon – BP129 – 63 033 Clermont-Ferrand cedex 1). Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible avec le site internet suivant « www.telerecours.fr ».

Article 9 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Allier est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au demandeur et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Moulins, le 12 juin 2024

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général

Signé

Olivier MAUREL

Préfecture de l'Allier
2 rue Michel de l'Hospital
CS 31649 - 03016 MOULINS Cedex
Tél. 04 70 48 30 00 – www.allier.gouv.fr

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2024-06-26-00002

Extrait de l'arrêté 1453 2024 modification des
lieux de vote LEGISLATIVES 2024

Extrait de l'arrêté N° 1453/2024 du 26 juin 2024 relatif à la modification des lieux des bureaux de vote pour les élections législatives des 30 juin et 7 juillet 2024

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les articles 2 des arrêtés suivants sont modifiés selon l'annexe 1 joint au présent arrêté :

- arrêté préfectoral n°2197ter/2023
- arrêté préfectoral n° 2198bis/2023
- arrêté préfectoral n°2199bis/2023
- arrêté préfectoral n°2199ter/2023
- arrêté préfectoral n°2200bis/2023
- arrêté préfectoral n°2200ter/2023
- arrêté préfectoral n° 2202bis/2023
- arrêté préfectoral n°2202ter/2023
- arrêté préfectoral n°2203bis/2023
- arrêté préfectoral n° 2203ter/2023
- arrêté préfectoral n° 2204bis/2023
- arrêté préfectoral n°2204ter/2023
- arrêté préfectoral n°2205bis/2023

Article 2 : Les autres dispositions relatif à l'institution des bureaux de vote restent inchangées.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture, les maires et les présidents des bureaux de vote des communes listées en annexe sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Moulins, le 26 juin 2024

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général

Signé: Olivier MAUREL

**Annexe 1 de l'arrêté n°1453/2024
relatif à la modification des lieux des bureaux de vote
Pour les élections législatives des 30 juin et 7 juillet 2024**

COMMUNES	BUREAUX DE VOTE	ADRESSE BUREAUX DE VOTE	NUMÉRO DE CANTON	NOM DU CANTON
ISLE-ET-BARDAIS	Bureau unique	salle de réunion de la mairie -le bourg	2	BOURBON L'ARCHAMBAULT
LURCY-LÉVIS	1er Bureau (centralisateur commune)	salle omnisports- route du Veurdre	2	BOURBON L'ARCHAMBAULT
LURCY-LÉVIS	2 ^e Bureau	salle omnisports- route du Veurdre	2	BOURBON L'ARCHAMBAULT
DENEUILLE-LES-MINES	Bureau unique	Mairie -1 rue de la Mairie	3	COMMENTRY
DIYOU	Bureau unique	cantine scolaire 29 grande rue	5	DOMPIERRE SUR BESBRE
SAINT-DIDIER-EN-DONJON	Bureau unique	salle de réunion MAIRIE	5	DOMPIERRE SUR BESBRE
CHEZELLE	Bureau unique	Mairie salle du conseil municipal, 3 place de l'Église	6	GANNAT
VOUSSAC	Bureau unique	salle de la Mairie 31 la Grande rue	6	GANNAT
ESTIVAREILLES	Bureau unique	Maisons des associations- rue de la république -parking salle polyvalente	7	HURIEL
BARRAIS-BUSSOLLES	Bureau unique	salle de réunion de la mairie – 1chemin du Lavoir	8	LAPALISSE
CELLE (LA)	Bureau unique	salle des associations 39 rue principale	11	MONTLUÇON 3
RONNET	Bureau unique	salle de réunion de la mairie 5 rue de la Gresse	11	MONTLUÇON 3
PRÉMILHAT	1er Bureau (centralisateur commune)	école de Premilhat	12	MONTLUÇON 4
QUINSSAINES	Bureau unique	Ecole les Jaumarins	12	MONTLUÇON 4
COULANDON	Bureau unique	salle de la motricité- école	13	MOULINS 1
MONTBEUGNY	Bureau unique	45, rue de l'Agriculture	14	MOULINS 2
SANSSAT	Bureau unique	Mairie 25 rue Paul Noailly	15	ST POURÇAIN SUR SIOULE
CESSET	Bureau unique	Salle de réunion – 4, rue Cocard	16	SOUVIGNY
ROCLES	Bureau unique	7 chemin des chandelles	16	SOUVIGNY
SAINT-GERMAIN-DES-FOSSÉS	2 ^{ème} Bureau	Mairie – rue de Moulins	17	VICHY 1

03_Préf_Préfecture de l Allier

03-2024-06-18-00008

arrêté N1319-2024-ACD

EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ N°1319-2024
Accordant une médaille
pour acte de courage et de dévouement
échelon bronze

ARRETE

Article 1^{er} : La médaille pour acte de courage et de dévouement échelon bronze est décernée au sergent-chef Denis CHANAT.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général et Monsieur le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Moulins, le 18 juin 2024

La préfète,

Signé

Pascale TRIMBACH

03_Préf_Préfecture de l Allier

03-2024-06-20-00001

arrêté n°1330/2024 autorisant l'enregistrement
audiovisuel des interventions des agents de
police municipale de la commune de Moulins

ARRÊTÉ
**autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale
de la commune de Moulins**

**La préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier des Palmes académiques,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-17 ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la convention de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'état signée le 22 mai 2024 ;

Vu la demande adressée par le maire de la commune de Moulins reçue le 27 octobre 2023, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de la police municipale de sa commune ;

Considérant que la demande transmise par le maire de la commune de Moulins est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-17 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Moulins est autorisé au moyen de sept caméras individuelles.
Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles est installé dans la commune de Moulins.

Article 2 : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Moulins en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée d'un mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de Moulins adresse à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure et les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressées à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés par le ministère de l'Intérieur.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés et avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés sur l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.

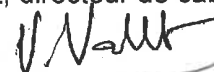
Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratif de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles et sur la commune d'installation du support informatique sécurisé doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet et le maire de Moulins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le **20 JUIN 2024**

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Vincent VALLET

03_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi de l'Allier

03-2024-06-17-00003

DECLA DOUCHIN Benjamin

DDETS –PP de l'Allier

Extrait du récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de Services à la Personne enregistré sous le N° SAP480687094.

Une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS PP - Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Allier, le 17 juin 2024 par Monsieur Benjamin DOUCHIN en qualité de gérant pour l'organisme DOUCHIN Benjamin dont l'établissement principal est situé 3, Route de Linard à SAINT-BONNET-DE-ROCHEFORT (03800) et enregistré sous le N° SAP 480687094 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Assistance informatique à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Fait à Yzeure, le 17 juin 2024

Pour la Préfète et par délégation,
P/ Le DDETS-PP de l'Allier,
Le chef de service,
signé

Didier FREYCENON

03_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi de l'Allier

03-2024-06-12-00001

DECLA RUNCIO Cécile

DDETS –PP de l’Allier

Extrait du récépissé de déclaration d'un organisme de Services à la Personne enregistré sous le N° SAP 513815928

Une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS PP - Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Allier, le 7 juin 2024 par Madame Cécile RUNCIO en qualité de gérante pour l'organisme RUNCIO Cécile dont l'établissement principal est situé 2, rue des Peupliers à CHEVAGNES (03230) et enregistré sous le N° SAP 513815928 pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Fait à Yzeure, le 12 juin 2024
Pour la Préfète et par délégation,
P/ Le DDETS-PP de l'Allier,
Le chef de service,
signé

Didier FREYCENON

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

03-2024-05-30-00003

extrait arrêté 2024 02 0011 portant composition
de la CAL-CHMY

Extrait de l'arrêté N° 2024-02-0011 portant composition nominative de la commission d'activité libérale du centre hospitalier de Moulins-Yzeure

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1

La commission de l'activité libérale du centre hospitalier de Moulins-Yzeure est constituée des membres ci-après :

Un membre du conseil départemental de l'ordre des médecins :

- Madame le Docteur Isabelle DOMENECH-BONET

Deux représentants désignés par le conseil de surveillance parmi ses membres non-médecins :

- Madame Nicole TABUTIN
- Monsieur Vincent PARRAIN

Un représentant de l'établissement public de santé :

- Madame la Directrice Floriane BORDELAIS, ou son représentant Monsieur Florent CARRIE

Un représentant de la caisse primaire d'assurance maladie :

- Madame Aurélie GOBERT

Deux praticiens exerçant une activité libérale désignés par la commission médicale d'établissement :

- Monsieur le Docteur Ghassan FALLOUH
- Monsieur le Docteur Si M'hamed BENJELID

Un praticien à temps plein, n'exerçant pas d'activité libérale désigné par la commission médicale d'établissement :

- Madame le Docteur Abla-Djidjoe MOUMOUNI

Un représentant des usagers :

- Monsieur Luc MAILLARD (représentant de l'association UFC QUE CHOISIR)

Article 2

Les membres de cette commission ont un mandat d'une durée de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 3

Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

Article 4

Le délégué départemental de l'Allier et la directrice générale par intérim du Centre Hospitalier de Moulins-Yzeure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Allier.

Signé à Yzeure le 30 mai 2024

Grégory DOLE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

03-2024-06-19-00004

Extrait arrêté 2024-02-0026 portant modification
d agrément pour effectuer des transports
sanitaires terrestres

AGENCE REGIONALE DE SANTE AUVERGNE-RHONE-ALPES
Délégation Départementale de l'Allier

Extrait arrêté n° 2024-02-0026 du 19 juin 2024 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

ARRÊTE

Article 1 : Suite à un déménagement du site de Saint-Bonnet-Tronçais sur le site de Cosne-d'Allier, un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, est ainsi modifié :

**S.A.R.L. LGS AMBULANCES – Représentée par Mme GAYRAL née LOPEZ et M. GAYRAL
Thierry**

Siège social : 3, rue Gabriel BONNICHON à Cosne-d'Allier (03430)

Sous le numéro d'agrément : 179

Article 2 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2022-02-0010 portant modification de l'agrément n° 179 de l'entreprise SARL AZUR AMBULANCES (COSNE D'ALLIER) pour effectuer des transports sanitaires terrestres.

Article 2 : Les véhicules de transports sanitaires, 2 ambulances et 2 véhicules sanitaires légers, associés à l'implantation font l'objet d'une autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article R. 6312-4 du code de la santé publique.

Article 3 : Toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, via la plateforme « démarches simplifiées » accessible depuis le site www.demarches-simplifiees.fr, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément.

La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé :

- toute modification au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification du véhicule indiqué,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

La liste des membres du personnel composant l'équipage est adressée au moins annuellement à l'ARS et, le cas échéant, lors de toute modification.

Article 4 : En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée de la directrice régionale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône Alpes.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent et peut être également saisi sur l'application « Télérecours citoyens » accessible depuis le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire de l'agrément et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 6 : Le directeur de la délégation départementale de l'Allier est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Allier.

Le responsable du pôle offre de santé territorialisée
DELOLME Albin

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

03-2024-06-19-00003

Extrait arrêté 2024-02-0027 portant retrait
définitif de l'agrément n° 179A de l'entreprise
AZUR AMBULANCES à Saint Bonnet Tronçais
pour effectuer des transports sanitaires
terrestres

AGENCE REGIONALE DE SANTE AUVERGNE-RHONE-ALPES
Délégation Départementale de l'Allier

Extrait arrêté n° 2024-02-0027 du 19 juin 2024 portant retrait définitif de l'agrément n° 179A de l'entreprise AZUR AMBULANCES à Saint Bonnet Tronçais pour effectuer des transports sanitaires terrestres

ARRÊTE

Article 1 : Les autorisations de mises en service des deux véhicules (une ambulance et un véhicule sanitaire léger) appartenant à la société SARL LGS AMBULANCES sont transférées sur le site de Cosne-d'Allier, conformément à l'Article R6312-37 du code de santé publique et comme mentionné à l'article 2 de l'arrêté n° 2024-02-0026.

Article 2 : Le site de Saint Bonnet Tronçais n'ayant plus d'autorisations de mise en service, l'agrément n° 179A attribué à l'entreprise SARL LGS AMBULANCES pour effectuer des transports sanitaires sur le site de Saint Bonnet Tronçais est retiré, à titre définitif.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent et peut être également saisi sur l'application « Télérecours citoyens » accessible depuis le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire de l'agrément et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 4 : Le directeur de la délégation départementale de l'Allier est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Allier.

Le responsable du pôle offre de santé territorialisée,

DELOLME Albin

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

03-2024-06-19-00002

Extrait arrete1329 du 19 juin 2024 pref allier
requisition

Extrait de l'arrêté N° 1329 PORTANT REQUISITION DE PERSONNELS DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE ET LA CONTINUITÉ DES SOINS AU SEIN DE LA CLINIQUE SAINT-ODILON

La Préfète de l'Allier,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes académiques

ARRÊTE

Article 1 : Mesdames et messieurs les professionnels dont les noms figurent dans le document en annexe sont réquisitionnés aux dates et horaires précisés dans cette annexe aux fins d'assurer leurs fonctions au sein de la clinique Saint-Odilon, n° FINESS 030785430, sise 32 avenue Etienne SORREL 03000 MOULINS.

Article 2 : La présente réquisition est une réquisition de personne.

Article 3 : À défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. Toute personne requise n'exécutant pas cet ordre s'expose aux sanctions pénales prévues à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

Article 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 5 : Le Directeur Départemental par intérim de la délégation de l'Allier de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signé à Moulins, le 19 juin 2024

Pascale TRIMBACH

Nom	Prénom	Adresse	Numéros de téléphone	Qualité/Métier	Service d'affectation	jeudi 20 juin 2024
BERNARD	Priscilla	Champmilan Bât B4 Appt 71 03000 MOULINS	07 72 08 15 65	Agent Service Hospitalier	Hospitalisation Complète Médecine + Chirurgie	12h30-20h
CLOU	Sandra	10 RUE SAINT BLAISE 03210 BESSON	06,84,04,90,63	Aide soignant	Hospitalisation Complète Médecine + Chirurgie	18h45-7h15
BOUILLOT	Marie-Lou	4, Les Simonins 03340 NEUILLY LE REAL	07 87 27 06 07	Aide soignant	Hospitalisation Complète Médecine + Chirurgie	18h45-7h15
COLLAS	Marie Claire	76 Chemin de Désert 03000 AVERMES	06.04.43.71.29	Aide soignant	Hospitalisation Complète Médecine + Chirurgie	6h45-19h15
GRULOOS	Bénédicte	17 RUE DES ECOLES 03000 NEUVY	06 88 22 31 47	Aide soignant	Hospitalisation Complète Médecine + Chirurgie	6h45-19h15
GAILLARD	Cyrielle	2 rue Ambroise Paré 03000 AVERMES	06.82.50.74.79	IDE	Hospitalisation Complète Médecine + Chirurgie	18h45-7h15
GENEST	Karine	10 NONAY 58390 DORNES	03 86 50 68 36	IDE	Hospitalisation Complète Médecine + Chirurgie	18h45-7h15
THOMAS	Marie	68, Avenue d'Orvilliers 03000 AVERMES	06 45 68 12 17	IDE	Hospitalisation Complète Médecine + Chirurgie	6h45-19h15
SIMONNET	Léa	118 RUE DE PARIS 03000 YZEURE	06 26 84 93 41	IDE	Hospitalisation Complète Médecine + Chirurgie	6h45-19h15

84_DREAL_Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

03-2024-06-20-00003

AP portant dérogation pour capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées et prélèvement, transport, utilisation, détention et destruction de matériel biologique



PRÉFÈTE DE L'ALLIER

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Lyon, le 20 juin 2024

Arrêté n°03-2024-06-20-00003

**portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement pour :
capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées
(amphibiens, insectes, mammifères et reptiles)
et
prélèvement, transport, utilisation, détention et destruction de matériel biologique
d'espèces animales protégées (exuvies d'odonates)**

Bénéficiaire : Bureau d'études Symbios

LA PRÉFÈTE DU DÉPARTEMENT DE L'ALLIER

**Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques**

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral n°651-2023 du 6 mars 2023 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes dans le ressort du département de l'Allier ;

VU l'arrêté préfectoral n°DREAL-SG-2024-21/03 du 14 mars 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de l'Allier ;

VU les lignes directrices de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées et le prélèvement, le transport, l'utilisation, la détention et la destruction de matériel biologique d'espèces animales protégées déposée le 28 février 2024 par le bureau d'études Symbios et complétée le 4 mars 2024 ;

VU le projet d'arrêté transmis le 4 juin 2024 au pétitionnaire, et sa réponse du même jour.

CONSIDÉRANT que la présente demande est déposée dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées à l'article 2 ci-après ;

CONSIDÉRANT que les personnes à habilitier disposent de la compétence pour la mise en œuvre des opérations considérées ;

SUR proposition du directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation et objet

Dans le cadre de ses actions d'inventaire, de sauvetage et de suivi d'espèces animales protégées, le **bureau d'études Symbios** dont le siège social est situé à CLERMONT-FERRAND (63000), 7 rue Barillot Veuve Coupelon, est autorisé à pratiquer, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté :

- **la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées :**

> AMPHIBIENS
Ensemble des espèces potentiellement présentes dans le périmètre d'étude, à l'exception des espèces listées à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction)
> INSECTES
Lépidoptères rhopalocères, coléoptères, odonates et orthoptères potentiellement présents dans le périmètre d'étude
> MAMMIFERES
Chiroptères potentiellement présents dans le périmètre d'étude, à l'exception des espèces listées à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction)
> REPTILES
Ensemble des espèces potentiellement présentes dans le périmètre d'étude, à l'exception des espèces listées à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction)

- **le prélèvement, le transport, l'utilisation, la détention et la destruction de matériel biologique d'espèces animales protégées :**

> INSECTES
Ensemble des exuvies d'odonates potentiellement présents dans le périmètre d'étude

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques

Lieu d'intervention : département de l'Allier

Protocole :

Le bénéficiaire procède à des inventaires de population d'espèces animales sauvages, dans le cadre de :

- l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et

d'aménagements. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par les responsables des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, pour la réalisation de tels inventaires,

- l'élaboration ou du suivi de plans, de schémas, de programmes ou d'autres documents de planification nécessitant l'acquisition de connaissances ou visant à la préservation du patrimoine naturel prévus par des dispositions du code de l'environnement. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par l'autorité désignée par le code de l'environnement pour élaborer le plan, le schéma, le programme ou le document de planification considéré.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Le protocole d'inventaire permet de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

ARTICLE 2.1 : Modalités de capture

Les modalités de capture sont les suivantes :

- les captures et manipulations sont réalisées uniquement en cas de nécessité, sur des durées les plus courtes possible ;
- relâcher immédiat des individus après identification sur le lieu de capture ;
- les animaux ne sont pas capturés en phase de copulation ou de ponte ;
- aucune manipulation d'œufs n'est effectuée ;
- aucune opération de marquage n'est réalisée ;
- les captures sont réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Les filets et épuisettes sont vérifiés, avant chaque utilisation, afin qu'ils ne comportent aucun élément pouvant blesser les individus.

Modalités spécifiques concernant les amphibiens :

- capture manuelle des amphibiens à l'aide d'une épuisette,
- utilisation de nasses (type nasses à vairons) disposées dans les milieux aquatiques une nuit entière puis relevés le lendemain matin ;
- afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviroses), les prescriptions du protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain¹, sont scrupuleusement respectées.

Modalités spécifiques concernant les insectes :

- capture à l'aide de filet entomologique ;
- les odonates sont maintenus par les ailes tandis que les rhopalocères sont observés à travers le filet pour ne pas endommager leurs écailles ;

Modalités spécifiques concernant les chiroptères :

- capture réalisée uniquement en cas de sauvetages nécessaires à la survie des spécimens ;
- capture manuelle sur des individus immobiles ou à l'aide de filet ;
- respect des règles d'hygiène et de mise en sécurité des individus, notamment :
 - manipulateurs dotés de gants,
 - individus placés dans des pochons de contention ou des cartons de petites dimensions durant leur déplacement vers l'extérieur ;
- à l'issue de chaque intervention, enregistrement mentionnant le lieu de découverte de l'individu, la date, l'espèce, son statut biologique et le lieu de relâcher.

Modalités spécifiques concernant les reptiles :

- utilisation de plaques à reptiles ;
- capture au filet ou au crochet si nécessaire pour l'identification ;
- identification en période estivale, en l'absence de précipitations et de vent fort, si possible par temps ensoleillé et températures supérieures à 15°C.

¹ Miaud C., 2014 - *Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain*. Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et EPHE (eds), 7 p.

ARTICLE 2.2 : Modalités de prélèvement, transport, utilisation, détention et destruction de matériel biologique

Les modalités de collecte, transport, utilisation, détention et destruction de matériel biologique sont les suivantes :

- recherche et ramassage des exuvies d'odonates pour identification au bureau d'études Symbios situé à Clermont-Ferrand (63000), 7 rue Barillot Veuve Coupelon, sans destruction de leur habitat ;
- stockage et conservation des exuvies d'odonates dans des contenants adaptés pour archivage, ou destruction le cas échéant.

ARTICLE 3 : Personne habilitée

La personne habilitée pour réaliser les opérations est :

- **Olivier Montavon**, écologue faunisticien au sein du bureau d'études Symbios, titulaire d'un master « biodiversité, écologie, environnement ».

Elle est porteuse de la présente autorisation lors des opérations visées, et est tenue de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation

Cette autorisation est valable jusqu'au 31 mars 2027.

ARTICLE 5 : Mise à disposition des données

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de format de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaire d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes (service EHN / pôle PME), chaque année avant le 31 mars, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au cours de l'année précédente. Ce rapport comprend :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation ;
- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée ;
- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

ARTICLE 6 : Contrôles

La mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents habilités.

ARTICLE 7 : Sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible des sanctions prévues pour les infractions pénales définies et réprimées par les articles L.415-3 et R.415-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : Autres législations et réglementation

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

ARTICLE 9 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa

notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent,
- par l'application information « télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Exécution

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Pour la Préfète et par délégation,
La cheffe de service déléguée
Eau, Hydroélectricité et Nature

SIGNE

Laurence DAYET

84_DREAL_Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

03-2024-06-25-00002

ARRÊTÉ N° DREAL-SG-2024-21/03
portant subdélégation de signature aux agents
de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les
compétences générales et techniques pour le
département de l' Allier



PRÉFÈTE DE L'ALLIER

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Lyon, le 25 juin 2024

ARRÊTÉ N° DREAL-SG-2024-21/03
portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les
compétences générales et techniques pour le département de l'Allier

LE DIRECTEUR RÉGIONAL
DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT, ET DU LOGEMENT
DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU** le décret n°2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'État ;
- VU** le décret n°2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de la préfète de l'Allier Madame Pascale TRIMBACH ;
- VU** l'arrêté du préfet de région n°2022-351 du 29 novembre 2022 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 avril 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, et du logement pour la région Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 18 mai 2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°651/2023 du 06 mars 2023, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour le département de l'Allier ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour l'ensemble des actes, décisions et documents visés dans l'arrêté préfectoral n°651/2023 du 06 mars 2023, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour le département de l'Allier,

à savoir :

- tous les actes de gestion interne à sa direction,
- tous actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances, dans le cadre des missions relevant des attributions de la DREAL,

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle	Observations
M.	DURAND	Renaud	DIR	/	À compter du 01/06/2024
M.	BORREL	Didier	DIR	/	
M.	PAPOUIN	Matthieu	DIR	/	
Mme	RÉGNIER	Élise	DIR	/	

ARTICLE 2 : EXCLUSIONS

Sont exclus de la subdélégation consentie dans le présent arrêté :

- les actes à portée réglementaire ;
- les actes défavorables faisant grief à des tiers, notamment les sanctions administratives, suspensions, annulations, retraits d'agrément ou d'autorisation ainsi que les décisions de refus, lorsqu'ils relèvent d'une appréciation discrétionnaire ;
- les décisions individuelles dont la procédure d'instruction requiert soit une enquête publique, soit l'avis d'une instance consultative nationale, soit l'avis d'une instance consultative présidée par un membre du corps préfectoral ou ont fait l'objet, dans le cadre de cette procédure d'instruction, d'un avis contraire au sens de la décision proposée de la part d'une collectivité territoriale consultée ;
- les arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités départementaux ;
- des arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous arrêtés subséquents ;
- les conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'État ;
- les instructions ou circulaires adressées aux collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'État ;
- des instructions ou circulaires adressées aux collectivités territoriales ;
- les requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions ;
- les décisions attributives de subventions de fonctionnement d'un montant supérieur à 30 000 €, et des subventions d'investissement d'un montant supérieur à 100 000 € ;

ARTICLE 3 :

Dans les limites de leurs attributions fonctionnelles et territoriales et de leurs domaines de compétences définis par l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), **délégation de signature est accordée** selon les conditions fixées aux articles suivants.

3.1. CONTRÔLE DES RÉSEAUX ET DE L'UTILISATION DE L'ÉNERGIE

3.1.1.

À l'effet de signer :

- tous actes liés aux contrôles des installations de production d'énergie et de transport d'électricité ;
- tous actes de procédure liés à l'approbation de projet d'ouvrage, à l'exception de l'arrêté d'approbation lui-même ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	DAYET	Laurence	EHN	/
Mme	GRAVIER	Marie-Hélène	EHN	/
Mme	ANAMOUTOU	Anaïs	EHN	PACH
M.	BOULARD	Fabrice	EHN	PACH
M.	BOURG	Cyril	EHN	PACH
Mme	CHARLEMAGNE	Isabelle	EHN	PACH

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
M.	CROSNIER	Jérôme	EHN	PACH
M.	FALCONNIER	Pierre	EHN	PACH
M.	GIRAUD	Samuel	EHN	PACH
M.	LEPINAY	Alexis	EHN	PACH
M.	JOSSE	Gaëtan	PRICAE	/
Mme	RENEVIER	Clémentine	PRICAE	/
M.	FORQUIN	Jean-Jacques	PRICAE	CAE
Mme	MUSY	Anne-Sophie	PRICAE	CAE
Mme	PHILIBERT	Cécile	PRICAE	CAE
M.	CHAZOT	Fabrice	UID CAP	/
M.	LABELLE	Lionel	UID CAP	/
Mme	POUTOU	Estelle	UID CAP	/
M.	SIMON	Philippe	UID CAP	/

3.1.2.

Par dérogation à l'article 3.1.1,
à l'effet de signer :

- l'arrêté d'approbation d'ouvrage ;
- les actes (arrêtés) relatifs au plan du service prioritaire de l'électricité ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
M.	JOSSE	Gaëtan	PRICAE	/
M.	RENEVIER	Clémentine	PRICAE	/
M.	FORQUIN	Jean-Jacques	PRICAE	CAE
Mme	MUSY	Anne-Sophie	PRICAE	CAE
Mme	PHILIBERT	Cécile	PRICAE	CAE

3.1.3. Missions d'intérêt général « gaz »

À l'effet de signer :

- les actes (arrêtés) relatifs à la liste des missions d'intérêt général « gaz » ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
M.	JOSSE	Gaëtan	PRICAE	/
M.	RENEVIER	Clémentine	PRICAE	/

3.2. CONTRÔLE DE LA SÉCURITÉ DES OUVRAGES HYDRAULIQUES

3.2.1.

À l'effet de signer :

- tous actes de procédure liés à l'approbation des dossiers d'exécution, à l'exception des arrêtés liés à ces dossiers ;
- tous actes liés aux contrôles techniques et administratifs des ouvrages hydrauliques, à l'exception des arrêtés liés à ces dossiers ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	CARRIÉ	Nicole	PRNH	/
M.	FELIX	Denis	PRNH	/
Mme	AVERSENG	Karine	PRNH	OH
M.	BAI	Nicolas	PRNH	OH
M.	BALLARIN	Théo	PRNH	OH
M.	BARANGER	François	PRNH	OH
M.	BONNER	Olivier	PRNH	OH
M.	CHAPIN	Jean-Baptiste	PRNH	OH
M.	CHEVASSON	Gilles	PRNH	OH
Mme	FALLER	Camille	PRNH	OH
M.	LENNE	Dominique	PRNH	OH
M.	LIABEUF	Philippe	PRNH	OH
M.	PLOQUET	Samuel	PRNH	OH
M.	ROBACHE	Antoine	PRNH	OH
M.	WEGIEL	Alexandre	PRNH	OH

3.2.2.

Par dérogation à l'article 3.2.1,

à l'effet de signer :

- les arrêtés liés aux dossiers d'exécution de travaux ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	CARRIÉ	Nicole	PRNH	/
M.	FELIX	Denis	PRNH	/
M.	ROBACHE	Antoine	PRNH	OH

3.2.3.

Par dérogation à l'article 3.2.1,

à l'effet de signer :

- les arrêtés liés aux contrôles techniques et administratifs des ouvrages hydrauliques ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	CARRIÉ	Nicole	PRNH	/
M.	FELIX	Denis	PRNH	/
Mme	AVERSENG	Karine	PRNH	OH
M.	BONNER	Olivier	PRNH	OH
M.	ROBACHE	Antoine	PRNH	OH

3.3. GESTION ET CONTRÔLE DES CONCESSIONS HYDROÉLECTRIQUES

À l'effet de signer :

- tous actes liés à la gestion et au contrôle des concessions hydroélectriques, et de la concession pour l'aménagement du fleuve Rhône ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	DAYET	Laurence	EHN	/
Mme	GRAVIER	Marie-Hélène	EHN	/
Mme	ANAMOUTOU	Anaïs	EHN	PACH
M.	BOULARD	Fabrice	EHN	PACH
M.	BOURG	Cyril	EHN	PACH
Mme	CHARLEMAGNE	Isabelle	EHN	PACH
M.	CROSNIER	Jérôme	EHN	PACH
M.	FALCONNIER	Pierre	EHN	PACH
M.	GIRAUD	Samuel	EHN	PACH
M.	LEPINAY	Alexis	EHN	PACH

3.4. MINES, APRÈS-MINES, CARRIÈRES, GÉOTHERMIE ET STOCKAGES SOUTERRAINS

À l'effet de signer :

- tous actes de procédures liés à l'instruction des autorisations et des déclarations ;
- tous actes de procédures nécessaires à l'instruction des dossiers de titres miniers prévus par le décret n°2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain, à l'exception des actes liés à la procédure d'enquête publique ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	GUIMONT	Ghislaine	PRICAE	/
M.	JOSSE	Gaëtan	PRICAE	/
Mme	RENEVIER	Clémentine	PRICAE	/
Mme	ARAMA	Pauline	PRICAE	4S
Mme	BERTRAND	Laure	PRICAE	4S
Mme	BONE	Christelle	PRICAE	4S
Mme	BREDIN	Emma	PRICAE	4S
Mme	CHRISTOPHE	Carole	PRICAE	4S
Mme	KANTA	Denise	PRICAE	4S
Mme	MICHALSKI	Agathe	PRICAE	4S
M.	FORQUIN	Jean-Jacques	PRICAE	CAE
Mme	PHILIBERT	Cécile	PRICAE	CAE
M.	CHAZOT	Fabrice	UID CAP	/
M.	LABELLE	Lionel	UID CAP	/
Mme	POUTOU	Estelle	UID CAP	/
Mme	SEYTRE	Sophie	UID CAP	/
M.	SIMON	Philippe	UID CAP	/

3.5. TRANSPORTS DE GAZ, D'HYDROCARBURES ET DE PRODUITS CHIMIQUES PAR CANALISATIONS, DISTRIBUTION ET UTILISATION DU GAZ, ÉQUIPEMENTS SOUS PRESSION

3.5.1.

À l'effet de signer :

- tous actes de procédures nécessaires à l'instruction des demandes d'autorisation, d'enregistrement ou de modification relatives aux canalisations de transport, prévus par le code de l'environnement, à l'exception des actes liés à la procédure d'enquête publique ou de déclaration d'utilité publique (DUP) ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	GUIMONT	Ghislaine	PRICAE	/
M.	JOSSE	Gaëtan	PRICAE	/
Mme	RENEVIER	Clémentine	PRICAE	/
Mme	BEN ADDI	Fatiha	PRICAE	CAP
M.	BOUZIAT	Daniel	PRICAE	CAP
Mme	DEMEY	Sabine	PRICAE	CAP
M.	FAY	Pierre	PRICAE	CAP
M.	GUYADER	Ronan	PRICAE	CAP
Mme	JACQUEMOUX	Lysiane	PRICAE	CAP
M.	MEYER	François	PRICAE	CAP
M.	PIEL	Florian	PRICAE	CAP
Mme	SRODA	Cécile	PRICAE	CAP
M.	GABET	Bruno	UD I	/
M.	PIEYRE	Mathias	UD I	/
Mme	SCHRIQUI	Cécile	UD I	/
M.	VALLAT	Boris	UD I	/
M.	CLOIX	Romain	UD I	CT3S
M.	ESCOFFIER	Ronan	UD I	CT3S
M.	CHAZOT	Fabrice	UID CAP	/
M.	LABELLE	Lionel	UID CAP	/
Mme	POUTOU	Estelle	UID CAP	/
M.	SIMON	Philippe	UID CAP	/

3.5.2.

En complément de l'article 3.5.1,

à l'effet de signer :

- tous actes de procédures nécessaires à l'instruction des servitudes d'utilité publique (SUP), prévus par le code de l'environnement, à l'exception des actes liés à la procédure d'enquête publique ou de l'arrêté préfectoral ;

subdélégation de signature est donnée **aux agents désignés à l'article 3.5.1.**

3.5.3.

À l'effet de signer :

- tous actes de procédures nécessaires à l'instruction des études de dangers, à l'exception de l'arrêté préfectoral ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	GUIMONT	Ghislaine	PRICAE	/
M.	JOSSE	Gaëtan	PRICAE	/
Mme	RENEVIER	Clémentine	PRICAE	/
Mme	BEN ADDI	Fatiha	PRICAE	CAP
M.	BOUZIAT	Daniel	PRICAE	CAP
Mme	DEMEY	Sabine	PRICAE	CAP
M.	FAY	Pierre	PRICAE	CAP
M.	GUYADER	Ronan	PRICAE	CAP
Mme	JACQUEMOUX	Lysiane	PRICAE	CAP

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
M.	MEYER	François	PRICAE	CAP
M.	PIEL	Florian	PRICAE	CAP
Mme	SRODA	Cécile	PRICAE	CAP

3.5.4.

À l'effet de signer :

- tous actes relatifs à l'approbation et à la mise en service des équipements sous pression ;
- tous actes relatifs à la délégation des opérations de contrôle dans le domaine des équipements sous pression ;
- tous actes relatifs à la reconnaissance des services d'inspection dans le domaine des équipements sous-pression ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
M.	JOSSE	Gaëtan	PRICAE	/
Mme	RENEVIER	Clémentine	PRICAE	/
M.	FAY	Pierre	PRICAE	CAP
Mme	GUIMONT	Ghislaine	PRICAE	CAP
M.	CHAZOT	Fabrice	UID CAP	/
M.	LABELLE	Lionel	UID CAP	/

3.5.5.

À l'effet de signer :

- les donner-actes des modifications notables non substantielles ;
- tous actes relatifs aux aménagements des conditions d'exploitation des équipements sous pression ;

subdélégation de signature est donnée **aux agents désignés à l'article 3.5.4.**

3.6. INSTALLATIONS CLASSÉES, EXPLOSIFS ET DÉCHETS

À l'effet de signer :

- tous actes relatifs à l'instruction des demandes d'autorisation, d'enregistrement ou de modification ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
M.	JOSSE	Gaëtan	PRICAE	/
Mme	RENEVIER	Clémentine	PRICAE	/
Mme	ARAMA	Pauline	PRICAE	4S
Mme	BAURÈS	Dominique	PRICAE	4S
Mme	BERTRAND	Laure	PRICAE	4S
Mme	BONE	Christelle	PRICAE	4S
Mme	BREDIN	Emma	PRICAE	4S
M.	CARBONEL	Jacob	PRICAE	4S
Mme	CHRISTOPHE	Carole	PRICAE	4S
M.	JACQUET	Flavien	PRICAE	4S
Mme	MICHALSKI	Agathe	PRICAE	4S
Mme	GUIMONT	Ghislaine	PRICAE	CAP
Mme	COROLLEUR	Maëla	PRICAE	RA

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
M.	DEVILLERS	Thomas	PRICAE	RA
M.	EPELY	Aurélie	PRICAE	RA
M.	ETIEVANT	Guillaume	PRICAE	RA
Mme	GALLET	Julie	PRICAE	RA
Mme	MARTIN	Vanessa	PRICAE	RA
M.	POMARET	Guillaume	PRICAE	RA
Mme	ROBERT	Anne	PRICAE	RA
Mme	THOMAS	Mélanie	PRICAE	RA
M.	BARAER	Brice	PRICAE	RC
Mme	BARILLOT	Elora	PRICAE	RC
Mme	BONNEVILLE	Sarah	PRICAE	RC
M.	BRUY	Quentin	PRICAE	RC
Mme	GOFFI	Claire	PRICAE	RC
M.	PETRE	Florian	PRICAE	RC
Mme	PIDOUX	Clarisse	PRICAE	RC
M.	ROUAIX	Patrice	PRICAE	RC
M.	BABEL	Régis	UID CAP	/
M.	CHAZOT	Fabrice	UID CAP	/
M.	LABELLE	Lionel	UID CAP	/
Mme	POUTOU	Estelle	UID CAP	/
Mme	SEYTRE	Sophie	UID CAP	/
M.	SIMON	Philippe	UID CAP	/
M.	CAYLA	Pierre	UID CAP	DIASSP
M.	LEGOUEIX	Gilles	UID CAP	DIASSP
M.	LOISON	Samuel	UID CAP	DIASSP
M.	VOISIN	Raphael	UID CAP	DIASSP
M.	ADJUTOR	Guillaume	UID CAP	ECA
M.	GALTIE	Sébastien	UID CAP	ECA
Mme	ASPERT	Corinne	UID CAP	ECC
M.	BORDE	Olivier	UID CAP	ECC
M.	SENEZERGUES	Jean-Paul	UID CAP	ECC
Mme	ALBERTI	Anaïs	UID CAP	ECIE
M.	BEZUT	Stéphane	UID CAP	ECIE
M.	BORIES	Frédéric	UID CAP	ECIE
M.	JOUVE	Sébastien	UID CAP	ECIE
Mme	TRAUCHESSEC	Martine	UID CAP	ECIE
M.	CIEPIELWSKI	Julien	UID CAP	RIA
Mme	CROUSEAUD	Julie	UID CAP	RIA
M.	OGHEARD	Maurice	UID CAP	RIA
Mme	ROCHE	Fabienne	UID CAP	RIA

3.7. PLAN DE SURVEILLANCE DE GAZ À EFFET DE SERRE

À l'effet de signer :

- tous actes relatifs aux plans de surveillance de gaz à effet de serre des établissements soumis au système d'échange de quotas d'émission,

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
M.	JOSSE	Gaëtan	PRICAE	/
Mme	RENEVIER	Clémentine	PRICAE	/
M.	FORQUIN	Jean-Jacques	PRICAE	CAE
M.	PHILIBERT	Cécile	PRICAE	CAE
M.	CHAZOT	Fabrice	UID CAP	/
M.	LABELLE	Lionel	UID CAP	/
Mme	POUTOU	Estelle	UID CAP	/
M.	SIMON	Philippe	UID CAP	/
M.	QUETE	Anthony	UID DA	SICPE

3.8. VÉHICULES

À l'effet de signer :

- tous actes relatifs à la réception et au contrôle des véhicules et des matériels de transports de marchandises dangereuses, à l'exception des décisions de refus et de retrait ;
- tous actes relatifs aux autorisations de mise en circulation de véhicules, à l'exception des décisions de refus et de retrait ;
- tous actes relatifs au contrôle technique périodique des véhicules (décisions relatives à l'agrément des contrôleurs et des installations, récépissé de déclaration, lettres de suite aux surveillances et supervisions, actes relatifs aux fonctionnements des réunions contradictoires pour les procédures de sanctions administratives) à l'exception des sanctions administratives ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	BARNIER	Françoise	RCTV	/
Mme	ISSARTEL	Emmanuelle	RCTV	/
Mme	PIERRE	Cendrine	RCTV	/
M.	CLAVEL	Robert	RCTV	CRSE
Mme	LETOFFET	Murielle	RCTV	CRSO
M.	BOUILLOUX	Christophe	RCTV	VEH
M.	MAGNE	Nicolas	RCTV	VEH
M.	MONTES	Denis	RCTV	VEH
M.	THIBAUT	Vincent	RCTV	VEH
Mme	WILLAME	Vanessa	RCTV	VEH
M.	DENNI	Nicolas	UD A	/
M.	RICHARD	Oliver	UD A	/
M.	BOUIC	Jonathan	UD A	T
Mme	DUBROMEL	Claire	UD A	T
Mme	PAYRARD	Isabelle	UD A	T
M.	GABET	Bruno	UD I	/
M.	PIEYRE	Mathias	UD I	/
Mme	SCHRIQUI	Cécile	UD I	/
M.	VALLAT	Boris	UD I	/
M.	BARTHELEMY	Pierre	UD I	CT3S
M.	MENUISIER	Thierry	UD I	CT3S
Mme	MOREY	Julie	UD I	CT3S
Mme	ROUGIER	Béatrice	UD I	CT3S
M.	LIOGIER	Patrice	UD R	/
M.	BARBERO	Alexandre	UD R	CRT

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	MARTIN	Vanessa	UD R	TESSP
M.	DUCROS	Yves	UD R	V
M.	FONTANELLE	Jean-Sébastien	UD R	V
Mme	FOUBERT	Caroline	UD R	V
M.	MELINAND	Thierry	UD R	V
M.	RAMBAUD	Philippe	UD R	V
M.	SALOMON	Jean-Michel	UD R	V
M.	CHAZOT	Fabrice	UID CAP	/
M.	LABELLE	Lionel	UID CAP	/
Mme	POUTOU	Estelle	UID CAP	/
M	SIMON	Philippe-Sylvain	UID CAP	/
M.	COUPAT	Cédric	UID CAP	CT
M.	LAVANTES	Pascal	UID CAP	CT
M.	SCIAUVAUD	Raphael	UID CAP	CT
Mme	DAUJAN	Céline	UID DA	/
Mme	SEGERAL	Pauline	UID DA	/
M.	CHEYNEL	Xavier	UID DA	CTU
M.	FOUCHIER	Pierre-Yves	UID DA	CTU
M.	OLIVIER	Pascal	UID DA	CTU
M.	REGNIER	Mathieu	UID DA	CTU
M.	SOUBEYROU	Philippe	UID DA	CTU
Mme	JORSIN-CHAZEAU	Anne-Laure	UID DS	/
Mme	MONTERO	Céline	UID DS	/
M.	SCALIA	Jean-Pierre	UID DS	/
Mme	CHIGNIER	Christine	UID DS	CTV
M.	LAATRACHI	Nabil	UID DS	CTV
M.	PERRIN	Guillaume	UID LHL	/
M.	POLGE	Christophe	UID LHL	/
M.	ARDAILLON	Bruno	UID LHL	CT
M.	BASTY	David	UID LHL	CT
Mme	BRUNON	Céline	UID LHL	CT
M.	HANRIOT	Guillaume	UID LHL	CT
M.	MALLET	Yoann	UID LHL	CT

3.9. CIRCULATION DES POIDS LOURDS

3.9.1.

Néant.

3.9.2. Astreinte

Néant.

3.10. PRÉSERVATION DES ESPÈCES DE FAUNE ET DE FLORE ET DES MILIEUX AQUATIQUES

3.10.1.

À l'effet de signer :

- toutes décisions et autorisations relatives :
 - à la détention et à l'utilisation d'écaille de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
 - à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
 - au transport de spécimens d'espèces animales qui sont à la fois inscrites dans les annexes du règlement (CE) n°338/97 sus-visé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement ;
- toutes autorisations accordées en application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction et des règlements communautaires correspondants (CITES – convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction) ;
- tous actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de dérogation aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L.411-1 du code de l'environnement relatif à la conservation d'espèces de faune et de flore protégées et de leurs habitats naturels, à l'exception de l'arrêté préfectoral d'octroi ou de refus de ladite dérogation ;
- tous actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de travaux modifiant l'état ou l'aspect d'une réserve naturelle nationale au titre de l'article L.332-9 du code de l'environnement, à l'exception de la décision d'octroi ou de refus de l'autorisation ;
- tous actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de travaux ou d'activités ne modifiant pas l'état ou l'aspect d'une réserve naturelle nationale, à l'exception de la décision d'octroi ou de refus de l'autorisation ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	DAYET	Laurence	EHN	/
Mme	GRAVIER	Marie-Hélène	EHN	/
M.	CROSNIER	Jérôme	EHN	PACH
M.	FAURE	Emmanuel	EHN	PME
Mme	PAGLIARI-THIBERT	Carine	EHN	PME
M.	GIACOBBI	Olivier	EHN	PN
M.	RICHARD	Olivier	EHN	PN

3.10.2. Subdélégation supplémentaire

Par dérogation à l'article 3.10.1,

concernant les actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de dérogation aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L.411-1 du code de l'environnement relatif à la conservation d'espèces de faune et de flore protégées et de leurs habitats naturels,

à l'effet de signer :

- l'arrêté préfectoral d'octroi ou de refus de ladite dérogation, lorsqu'elle ne concerne pas un projet d'aménagement d'intérêt public majeur au titre du L.411-2 I 4° du code de l'environnement ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	DAYET	Laurence	EHN	/
Mme	GRAVIER	Marie-Hélène	EHN	/
M.	CROSNIER	Jérôme	EHN	PACH

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
M.	FAURE	Emmanuel	EHN	PME
Mme	PAGLIARI-THIBERT	Carine	EHN	PME
M.	RICHARD	Olivier	EHN	PN

3.11. PÉNÉTRATION DANS LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES À DES FINS D'INVENTAIRES DU PATRIMOINE NATUREL

À l'effet de signer :

- les autorisations de pénétrer sur les propriétés privées dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L 411-1 A du code de l'environnement ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	DAYET	Laurence	EHN	/
Mme	GRAVIER	Marie-Hélène	EHN	/
M.	CROSNIER	Jérôme	EHN	PACH
M.	FAURE	Emmanuel	EHN	PME
Mme	PAGLIARI-THIBERT	Carine	EHN	PME
M.	GIACOBI	Olivier	EHN	PN
M.	RICHARD	Olivier	EHN	PN

3.12. POLICE DE L'EAU SUR L'AXE RHÔNE-SAÔNE

Néant.

3.13. POLICE DE L'ENVIRONNEMENT

À l'effet de signer :

- tous documents ou actes de procédure nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police administrative de l'environnement, conformément au titre VII – Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions du livre 1 du code de l'environnement, à l'exception de la décision portant mise en demeure et de la décision portant sanctions administratives ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	DAYET	Laurence	EHN	/
Mme	GRAVIER	Marie-Hélène	EHN	/
Mme	PEYRE	Cécile	EHN	/
M.	BOULARD	Fabrice	EHN	PACH
M.	BOURG	Cyril	EHN	PACH
Mme	CHARLEMAGNE	Isabelle	EHN	PACH
M.	CROSNIER	Jérôme	EHN	PACH
M.	FALCONNIER	Pierre	EHN	PACH
M.	GIRAUD	Samuel	EHN	PACH
M.	LEPINAY	Alexis	EHN	PACH
M.	BRIET	Romain	EHN	PME
Mme	BRIVADIER	Isabelle	EHN	PME
Mme	CAPRON	Méganne	EHN	PME
M.	EGO	Maxime	EHN	PME
M.	FAURE	Emmanuel	EHN	PME

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	FAYARD	Véronique	EHN	PME
Mme	HUBERT	Séverine	EHN	PME
Mme	PAGLIARI-THIBERT	Carine	EHN	PME
M.	POIRIE	Fabien	EHN	PME
Mme	RAMONDENC	Mathilde	EHN	PME
M.	VIGUIER	Raphaël	EHN	PME
M.	ASARA	Frédéric	EHN	PN
M.	CHAMBONNIERE	Julien	EHN	PN
M.	GIACOBI	Olivier	EHN	PN
M.	RICHARD	Olivier	EHN	PN
M.	SALLES	Jean-Marc	EHN	PN
M.	BALLET-BAZ	Christophe	MAP	SA
Mme	EVELLIN-MONTAGNE	Carole	MAP	SA
M.	JOSSE	Gaëtan	PRICAE	/
Mme	RENEVIER	Clémentine	PRICAE	/
Mme	ARAMA	Pauline	PRICAE	4S
Mme	CHRISTOPHE	Carole	PRICAE	4S
Mme	BEN ADDI	Fatiha	PRICAE	CAP
M.	BOUZIAT	Daniel	PRICAE	CAP
Mme	DEMEY	Sabine	PRICAE	CAP
M.	FAY	Pierre	PRICAE	CAP
Mme	GUIMONT	Ghislaine	PRICAE	CAP
M.	GUYADER	Ronan	PRICAE	CAP
Mme	JACQUEMOUX	Lysiane	PRICAE	CAP
M.	MEYER	François	PRICAE	CAP
M.	PIEL	Florian	PRICAE	CAP
M.	DEVILLERS	Thomas	PRICAE	RA
M.	LAVERIE	Arnaud	PRICAE	RA
M.	POMARET	Guillaume	PRICAE	RA
Mme	BONNEVILLE	Sarah	PRICAE	RC
M.	PETRE	Florian	PRICAE	RC

ARTICLE 4 :

L'arrêté DREAL-SG-2024-21/03 du 14 mars 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour le département de l'Allier est abrogé.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Allier.

Pour la préfète de l'Allier,
et par délégation,
le directeur régional
de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Signé

Jean-Philippe DENEUVY

84_DTPJJ_Direction territoriale de la protection
judiciaire de la jeunesse de l'Auvergne

03-2024-05-27-00005

Arrêté portant lancement d'avis d'appel à projet
80 mesures d'action éducative renforcée

Direction Territoriale
de la Protection Judiciaire
de la Jeunesse Auvergne
1 avenue des Cottages
63000 CLERMONT FERRAND

Direction des Territoires
et de l'Offre Médico-Sociale
Service des Equipements Sociaux
et Médico-Sociaux
1, avenue Victor Hugo
BP 1669
03016 MOULINS Cedex

ARRÊTÉ conjoint n°

Portant lancement de l'avis d'appel à projet relatif à la création de 80 mesures d'action éducative renforcée (AER)

La Préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

**Le Président du Conseil départemental
de l'Allier**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L.312-1 définissant les établissements et services sociaux et médico-sociaux, L.313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projet, L.313-3 relatif aux autorités compétentes pour délivrer les autorisations et R.313-1 définissant la composition de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH en qualité de Préfète de l'Allier ;

Vu l'élection du Président du Conseil départemental de l'Allier en date du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu le schéma unique des solidarités 2023-2027 ;

Vu l'arrêté du 3 avril 2024 fixant le calendrier prévisionnel pour l'année 2024 des appels à projet de compétence conjointe du Département de l'Allier et de la Préfecture de l'Allier pour la création des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence conjointe de l'Etat et du Conseil départemental de l'Allier ;

Considérant les besoins recensés concernant le suivi éducatif d'enfants sur les 3 bassins du département et la nécessité de proposer une modalité renforcée de mesures d'assistance éducative ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

Sur proposition de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne ;

ARRETEMENT

Article 1er : Dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux, la Préfète et le Président du Conseil départemental lancent un appel à projets pour la création de 80 mesures d'action éducative renforcée.

Article 2 : Conformément aux articles R.313-3 à R.313-3-1 du CASF relatifs à la détermination de la réponse au besoin d'offre sociale ou médico-sociale, le cahier des charges de l'appel à projets relatif à la création de 80 mesures d'action éducative renforcée est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Conformément aux articles R.313-4 à R.313-4-3 du CASF, relatifs au déroulement de la procédure d'appel à projets sociaux ou médico-sociaux, l'avis d'appel à projets intégrant les critères de sélection et les modalités de notation ou d'évaluation des projets est annexé au présent arrêté.

Article 4 : Cette décision est susceptible :

- d'un recours administratif gracieux qui doit être adressé à la Préfète et au Président du Conseil départemental dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou, pour les tiers, d'affichage et/ou de publication de cet arrêté.
- ou d'un recours administratif hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou, pour les tiers, d'affichage et/ou de publication de cet arrêté

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision au demandeur, de son affichage et/ou de sa publication pour toute autre personne y ayant intérêt.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur général des Services du Département et la Directrice interrégionale de la PJJ Centre-Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture et sur le site internet du Département de l'Allier et notifié aux personnes intéressées.

Fait à **27 MAI 2024**

Le

La Préfète de l'Allier

Le Président du Conseil départemental


Pascale TRIMBACH


Claude RIBOULET

Avis d'appel à projet
80 MESURES D'ACTION EDUCATIVE
RENFORCEEE
AAP – 2024-01

Autorités responsables de l'appel à projet :

Madame la Préfète de l'Allier

2 rue Michel de l'Hospital

CS 31649

03016 MOULINS Cedex

Téléphone 04.70.48.30.00

Site internet www.prefecture@allier.gouv.fr

Monsieur le Président du Conseil départemental de
l'Allier

1 avenue Victor Hugo

BP 1669

03016 MOULINS CEDEX

Téléphone : 04.70.34.40.03

Site internet : www.allier.fr

Directions chargées du suivi de l'appel à projet :

Direction Territoriale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse Auvergne

1 avenue des Cottage

63000 CLERMONT-FERRAND

Direction des Territoires et de l'Offre Médico-Sociale
Service des Equipements Sociaux et Médico-Sociaux

1 avenue Victor Hugo

BP 1669

03016 MOULINS CEDEX

Date limite de dépôt : 30 août 2024

1 – QUALITE ET ADRESSE DES AUTORITES COMPETENTES POUR DELIVRER L'AUTORISATION

Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Allier
1 avenue Victor Hugo
BP 1669
03016 MOULINS CEDEX

Et

Madame la Préfète de l'Allier
2, rue Michel de l'Hospital
CS 31649
03016 MOULINS Cedex

2 – OBJET DE L'APPEL A PROJET

Répondant à une logique d'individualisation des parcours et de travail avec les familles, L'AER s'inscrit dans le champ général de l'Aide Sociale à l'Enfance et des orientations issues de la législation. La mesure s'exécute soit :

- Dans le cadre de la protection judiciaire, selon les articles 375 et 375-2 du Code civil : mesure d'assistance éducative prononcée par l'autorité judiciaire lorsqu'une famille n'est plus en mesure de protéger et d'éduquer son enfant, dont la santé, la moralité ou la sécurité sont en danger ou dont les conditions d'éducation sont gravement compromises.
- Dans le cadre administratif du CASF art L222-3 permettant l'intervention d'un service d'action éducative à domicile

Le Département a pour objectif de maintenir, aussi souvent que possible, l'enfant au domicile de l'autorité parentale, afin de maintenir le lien avec sa famille tout en accompagnant et aider l'autorité parentale dans ses difficultés.

Les mesures d'Actions Educatives, tant judiciaires qu'administratives, participent à ce dispositif de soutien au domicile. Elles consistent en un accompagnement dans le quotidien des enfants et de leurs parents à leur domicile, lorsque les besoins fondamentaux de l'enfant ne sont pas couverts. Cet accompagnement est effectué à fréquence régulière par des travailleurs sociaux.

Le cadre et les dispositions légales et réglementaires générales applicables sont les suivantes :

- Loi 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale
- Loi 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance
- Loi 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance
- Loi 2022-140 du 07 février 2022 relative à la protection des enfants
- Articles L. 222.5 et L.223.2 du Code de l'Action Sociale et des Familles
- Articles L.312-1, L.313-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles
- Article L.313-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Création d'un dispositif mettant en œuvre des mesures éducatives au sens du 4° du I de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Projet soumis à autorisation en vertu de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Autorité compétente pour délivrer l'autorisation selon le e) de l'article L.313-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles : Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Allier et Madame la Préfète de l'Allier.

Habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale à l'Enfance en application de l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles : délivrée par le Président du Conseil départemental

La présente procédure d'appel à projet est régie par les textes suivants :

- Article R.313-1 à 10 du Code de l'Action Sociale et des Familles
- Décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles
- Décret N°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles
- Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales,
- Décret n° 2020-147 du 21 février 2020 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles
- Arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques d'un projet déposé dans le cadre de la procédure d'appel à projet, mentionné à l'article L.313-1-1 et R.313-4-3 du code de l'action sociale et des familles
- Circulaire n°DGCS/SD5B/2010/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux

3 – CAPACITES

Le présent appel à projet prévoit la création de 80 mesures d'action éducative renforcée réparties en trois lots :

- Lot N°1 : 24 mesures sur le territoire de Moulins
- Lot N°2 : 28 mesures sur le territoire de Montluçon
- Lot N°3 : 28 mesures sur le territoire de Vichy

Les candidats devront répondre à cet appel à projet sur la base du nombre de places prévu par lot, en respectant strictement les éléments consignés dans le cahier des charges. Chaque candidat est libre de répondre à un ou plusieurs lots.

4- MODALITES DE CONSULTATION DES DOCUMENTS CONSTITUTIFS DE L'APPEL A PROJET

Le présent avis d'appel à projet (intégrant cahier des charges et annexe) est publié sur le site internet du Département de l'Allier. Il est également accessible et téléchargeable sur le site internet du Conseil départemental de l'Allier : www.allier.fr.

Conformément à l'article R.313-4-2 du CASF, des précisions complémentaires pourront être sollicitées par les candidats jusqu'au mardi 20 août 2024 soit au plus tard 8 jours ouvrés avant l'expiration du délai de réception des projets.

Les demandes sont à adresser par mail à l'adresse suivante esms@allier.fr et

5 – CAHIER DES CHARGES

Le cahier des charges de l'appel à projet est inséré au présent avis.

6 -PIECES JUSTIFICATIVES EXIGIBLES

Les candidats présenteront un dossier papier relié, aux pages numérotées, présenté sous la forme de deux plis fermés et distincts.

Le pli n°1 portant la mention inscrite sur l'enveloppe « appel à projet – 80 Mesures d'Action Educative Renforcée– dossier de candidature » qui devra contenir :

- Les documents permettant d'identifier le candidat, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé,
- Une déclaration sur l'honneur datée et signée certifiant
 - o qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du code de l'action sociale et des familles certifiant
 - o qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L313-16, L.331-5, L.471-3, L.472-10, L.474-2 ou L.474-5
- Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce,
- Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité,
- Une présentation des moyens humains dont dispose le candidat.

Le pli n°2 portant la mention inscrite sur l'enveloppe « « appel à projet – 80 Mesures d'Action Educative Renforcée – réponse au projet » qui devra contenir :

1. Une note de présentation permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits dans le cahier des charges,
2. Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire, comportant notamment :
 - Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge, conformément au Code de l'Action Sociale et des Familles, comprenant :
 - Un projet de service mentionné à l'article L.311-8 et détaillé au point 3.c du cahier des charges ;
 - L'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L.311-3 à L.311-8 ;
 - Les solutions envisagées en application de l'article L.311-9 pour garantir le droit à une vie familiale des personnes accueillies ou accompagnées ;

- La méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L.312-8 ;
 - Les modalités de coopération envisagées en application de l'article L.312-7.
 - Un dossier relatif au personnel comprenant :
 - Une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
 - L'accord de branche ou la convention de travail régissant les modalités de travail, de rémunération et d'évolution de carrière.
 - Un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :
 - Une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli ou accompagné ;
 - Les plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être, au moment de l'appel à projet, obligatoirement réalisés par un architecte ;
 - Un dossier financier comportant :
 - Le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R.313-4-3 du même code ;
 - Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire ;
 - Le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;
 - Les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus ;
 - Le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement spécifique à la montée en charge ;
 - Le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement, sur la base d'une activité à 98 %, avec le détail des charges qui le composent ;
 - Le coût annuel de la mesure, par place, en année pleine, et son évolution à 5 ans ;
 - L'incidence financière et l'évolution du GVT sur 5 ans.
3. Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces derniers doivent respecter.
4. Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération.

7 – MODALITES DE DEPOT DES DOSSIERS

La date de publication sur le site internet du Département de l'Allier vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers.

Le dossier de réponse complet devra être remis en une seule fois par les candidats au plus tard le vendredi 30 août 2024.

Les deux plis fournis chacun en deux exemplaires, seront insérés dans une enveloppe cachetée portant la mention « appel à projet – 80 Mesures d'Action Educative Renforcée – Ne pas ouvrir ».

Ces versions papier seront accompagnées d'un exemplaire dématérialisé sous forme de clé USB.

Les dossiers parvenus après la date limite de clôture (cachet de la poste faisant foi) ne seront pas recevables. Les dossiers incomplets à cette date feront l'objet d'une demande de mise en conformité. Un délai maximum de huit jours calendaires, à compter de cette demande, sera accordé par régularisation du dossier.

En acceptant de faire acte de candidature dans le cadre de cet appel à projet, le candidat s'engage à accepter le principe d'une négociation. La négociation aura pour but d'adapter plus précisément le projet retenu à la demande du Conseil départemental et/ou du service de la Protection Judiciaire de la Jeunesse au regard des critères posés et des moyens disponibles.

Chaque candidat devra adresser son dossier de candidature :

- **Par courrier recommandé avec accusé de réception**, ou tout autre moyen permettant d'attester de la date de réception à l'adresse suivante :

Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Auvergne 1 avenue des Cottage 63000 CLERMONT-FERRAND	Conseil départemental de l'Allier Service des Equipements Sociaux et Médico-Sociaux 1 avenue Victor Hugo BP 1669 03016 MOULINS CEDEX
--	--

ou

- **Par remise en main propre** du lundi au vendredi, hors jour fériés des services de 9 heures 00 à 16 heures 30 à l'adresse suivante :

Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Auvergne 1 avenue des Cottage 63000 CLERMONT-FERRAND	Conseil départemental de l'Allier Service des Equipements Sociaux et Médico-Sociaux 1 avenue Victor Hugo BP 1669 03016 MOULINS CEDEX
--	--

8- PROCEDURE DE SELECTION DES CANDIDATURES ET MODALITES D'EVALUATION DES PROJETS

Les projets seront évalués s'ils répondent favorablement aux critères de conformité, d'éligibilité et de complétude de la candidature à la date d'expiration du délai de dépôt des dossiers. Dans le cas contraire, leur projet sera rejeté par la commission d'information et de sélection.

Afin d'apporter toutes les garanties d'une concurrence loyale et équitable entre les candidats, une grille de notation incluant les critères de pondération est intégrée au cahier des charges annexé.

a) Analyse des projets par les instructeurs désignés par les autorités compétentes :

Conformément à l'article R313-5-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les instructeurs ont pour mission :

- De s'assurer de la régularité administrative et la complétude du dossier de candidature. A cette

Cahier des charges pour la création de 80 places d'Action Educative Renforcée (AER) sans hébergement

Contexte et objectifs de l'appel à projet

1- Cadre juridique et contexte départemental du projet

Les dispositifs légaux confient aux Départements la responsabilité de la politique de protection de l'enfance.

Ainsi, les dernières lois en la matière (lois n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant protection de l'enfance, par la loi 2016- 297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant et celle n° 2022-140 du 07 février 2022 relative à la protection de l'enfant) réaffirment le rôle de chef de file de la protection de l'enfance du président du Conseil départemental.

Cette mission consiste à assurer la protection des mineurs maltraités, mais également de permettre autant que possible le maintien de l'enfant dans son milieu de vie naturel.

A cette fin, la loi prévoit divers dispositifs, visant à apporter un soutien à domicile aux familles et aux enfants afin d'éviter la séparation, tant dans un cadre administratif (action d'un(e) technicien(ne) de l'intervention sociale et familiale, accompagnement en économie sociale et familiale, action éducative, dite aide éducative à domicile (AED) dans l'Allier) que judiciaire (assistance éducative en milieu ouvert - AEMO).

La récente loi du 07 février 2022 relative à la protection de l'enfance, dite loi TAQUET, a souhaité diversifier les modes d'intervention auprès des familles et a notamment officiellement prévu la possibilité pour le juge des enfants d'ordonner des mesures d'AEMO renforcée (Article 375-2 du code civil).

Il convient également de préciser que ce futur dispositif est inscrit dans le Contrat Départemental de Prévention et de Protection de l'Enfance (CDPPE) en lien avec les services de l'Etat.

1-1 Le cadre juridique de l'AER

Répondant à une logique d'individualisation des parcours et de travail avec les familles, l'AER s'inscrit dans le champ général de l'Aide Sociale à l'Enfance et des orientations issues de la législation. La mesure s'exécute soit :

- Dans le cadre de la protection judiciaire, selon les articles 375 et 375-2 du Code civil : mesure d'assistance éducative prononcée par l'autorité judiciaire lorsqu'une famille n'est plus en mesure de protéger et d'éduquer son enfant, dont la santé, la moralité ou la sécurité sont en danger ou dont les conditions d'éducation sont gravement compromises.
- Dans le cadre administratif du CASF art L222-3 permettant l'intervention d'un service d'action éducative à domicile

Le Département a pour objectif de maintenir, aussi souvent que possible, l'enfant au domicile de l'autorité parentale, afin de maintenir le lien avec sa famille tout en accompagnant et aider l'autorité parentale dans ses difficultés.

Les mesures d'Actions Educatives, tant judiciaires qu'administratives, participent à ce dispositif de soutien au domicile. Elles consistent en un accompagnement dans le quotidien des enfants et de leurs parents à leur domicile, lorsque les besoins fondamentaux de l'enfant ne sont pas couverts. Cet accompagnement est effectué à fréquence régulière par des travailleurs sociaux.

- étape, la communication entre l'instructeur et le porteur du projet est possible,
- De s'assurer de l'éligibilité du projet et de son adéquation avec les besoins décrits dans le cahier des charges de l'appel à projet, sur la base de la grille de notation (public visé, capacité d'accueil, respect du cadrage budgétaire, etc.),
- A cette étape, la communication entre l'instructeur et le porteur du projet n'est pas possible. Après la date de clôture, aucune demande complémentaire ne pourra être formulée de la part de l'instructeur comme du porteur du projet.
- Les demandes complémentaires, portant sur le contenu du projet, pourront être sollicitées uniquement par la commission d'information et de sélection après un premier examen.
- D'examiner les cas de refus préalable conformément à l'article R313-6 du code de l'action sociale et des familles (hors délai, dossier de candidature incomplet, dossier manifestement étranger à l'objet de l'appel à projet)
 - D'établir un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets, lesquels sont transmis aux membres de la commission d'information et de sélection

b) Présentation et étude des projets à la commission d'information et de sélection

La composition de la commission d'information et de sélection est régie par l'article R313-1 du code de l'action sociale et des familles

Les instructeurs désignés ainsi que chaque candidat dont le dossier est déclaré complet sont entendus par la commission d'information et de sélection dont la composition est fixée par arrêté.

Il s'agit d'apprécier la cohérence globale du projet et des actions proposées par le candidat, y compris les variantes éventuelles, au regard des différents points définis par le cahier des charges.

Le temps d'audition est de 40 minutes maximum, dont 20 minutes consacrés aux échanges et aux demandes de précisions sur le projet présenté.

La commission d'information et de sélection procède à l'examen et au classement des dossiers sur la base de la grille de notations et des critères de pondération.

Les instructeurs assistent à la commission mais ne prennent pas part aux délibérations.

c) Décision d'autorisation :

Sur la base du classement établi par la commission d'information et de sélection, le Président du Conseil départemental et la Préfète de l'Allier entérinent la décision d'autorisation sur le fondement de l'article L.313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la collectivité et notifiée à tous les candidats.



Madame Pascale TRIMBACH
Préfète de l'Allier



Claude RIBOULET
Président du Conseil départemental
Canton de Commentry

La récente loi dite « TAQUET » du 07 février 2022 prévoit désormais officiellement la possibilité pour le juge des enfants d'ordonner que « cet accompagnement soit renforcé ou intensifié » (Art. 375-2 du code Civil).

1-2 Le cadre du projet attendu

Actuellement, les mesures d'AEMO ou AED ne permettent pas des interventions à domicile à une fréquence suffisante pour répondre aux besoins de certains enfants relevant de l'assistance éducative, et de leurs familles.

Il convient donc de créer un service d'AER sans hébergement afin que les professionnels puissent intervenir de manière soutenue et plus régulière auprès des enfants et de leurs familles qui en ont besoin, y compris auprès des personnes désignées comme étant tiers dignes de confiance, conformément à la loi du 7 février 2022.

Une attention particulière est attendue quant à la prise en charge des tous petits, dans le sens porté par le rapport des 1000 premiers jours de septembre 2020, s'agissant « d'une période sensible pour le développement et la sécurisation de l'enfant. En effet, en accompagnant et en intervenant précocement auprès du jeune enfant, les chances de modifier favorablement sa trajectoire développementale sont importantes ».

L'objectif du présent appel à projet est de créer un service d'action éducative renforcée (AER) sans hébergement concernant 80 mesures soit trois lots géographiques distincts :

Lot 1 : Territoire de Moulins	24 mesures
Lot 2 : Territoire de Montluçon	28 mesures
Lot 3 : Territoire de Vichy	28 mesures

Un candidat peut candidater sur un ou plusieurs lots.

Le département de l'Allier assure le financement de ces 80 mesures d'Action Educative Renforcée. La tarification sera arrêtée chaque année conjointement par le Président du Conseil départemental et le préfet de département selon les orientations budgétaires fixées annuellement par l'Assemblée départementale et la Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse.

A titre d'information des candidats, l'enveloppe globale cible de financement pour une année pleine, est estimée à 650 000 euros (base 2024).

Public cible :

Enfants de 0 à 18 ans pour lesquels le Conseil départemental a décidé d'une aide éducative renforcée à domicile sans hébergement ou l'autorité judiciaire a ordonné une mesure d'assistance éducative renforcée et sans hébergement.

Le mineur reste alors sous la responsabilité civile du ou des titulaires de l'autorité parentale et dont la résidence est établie dans le département de l'Allier.

Problématiques éventuellement cumulables :

- Carences parentales fortes ;
- Déscolarisation, rupture du lien social, errance ;
- Situations de ruptures et échecs multiples ;
- Addictions ;
- Violence contre soi et les autres, mise en danger ;
- Environnement familial (émotionnel et matériel) difficile ;
- Etc.

2- Les objectifs de l'AER

Une mesure d'action éducative dite « renforcée » vise à prendre en charge des situations de crise aiguës et/ou répétées et des situations complexes qui cumulent plusieurs facteurs de fragilité familiale et pour lesquelles une AEMO ou AED dite classique seraient insuffisantes. Elle s'appuie sur un nombre d'interventions à domicile plus important, et nécessite de développer les temps de coordination entre les professionnels qui interviennent auprès des familles et des enfants.

Il est également attendu une démarche forte de soutien à la parentalité en s'appuyant sur le pouvoir d'agir des familles, pour mener un travail le plus coopératif et efficient possible. Deux axes principaux d'accompagnement : le maintien de l'enfant dans son milieu de vie et la réinscription ou le maintien du lien familial. Il s'agit d'une prise en compte des besoins des familles au cœur de leurs réalités, centrée sur la prise en compte des besoins fondamentaux des enfants.

Les objectifs liés à cette mesure sont les suivants :

- Identifier les potentielles situations de contrôle coercitif ou violences intrafamiliales pour faire cesser la situation de danger et protéger le mineur,
- Accompagner les parents à la compréhension et au respect des besoins de leur enfant, tant physiques que psychologiques,
- Suivre l'évolution de l'enfant tout au long de la mesure,
- Aider les parents à reprendre une place pleine et entière en leur donnant la possibilité de développer leurs propres capacités éducatives,
- Renforcer la place et l'implication des enfants et des familles dans les accompagnements ainsi que leur responsabilisation,
- Travailler sur les liens et la problématique intrafamiliale,
- Améliorer l'adéquation entre les besoins des enfants et des familles et les réponses apportées pour favoriser le maintien des liens entre l'enfant et son environnement,
- Accompagner le retour à domicile des jeunes ayant été confiés.

La spécificité d'une mesure d'AER est la mise en place d'actions intensives et réactives dans un temps donné afin d'éviter autant que possible le placement de l'enfant et de permettre une amélioration de sa situation au domicile familial. Il s'agit d'intervenir à domicile de manière soutenue pour prévenir la dégradation des situations familiales.

L'autre finalité attendue est de réduire la durée des mesures de placement en permettant un retour des enfants au sein de leur famille, ou la mise en place d'un Tiers Digne de Confiance (TDC), grâce à un accompagnement renforcé à domicile. Une fois la mesure de placement levée et le mineur de retour au domicile familial, l'AER aura pour objectif de permettre la stabilisation de la situation et de donner toutes les clés aux familles pour le maintien de cette stabilité. Cette mesure permettra donc un accompagnement du retour au domicile de l'enfant.

3- Locaux et localisation

Le service devra disposer de locaux implantés sur le(s) secteur(s) géographique(s) d'intervention pour lequel il candidate afin de limiter les temps de trajet tant pour ses professionnels que pour les familles pour lesquelles il serait utile de les recevoir dans un lieu en dehors du domicile ou pour les partenaires.

Le candidat décrira les locaux (situation, composition) ou à défaut estimera le cas échéant le coût d'une location au prix du marché pratiqué localement.

Le candidat devra prendre en compte les possibilités de transport en commun pour les familles autant que faire se peut, en fonction des réalités territoriales.

4- Les modalités d'intervention

Les interventions devront s'adapter au fonctionnement des familles (interventions au domicile en soirée possible, ou samedi, y compris de la psychologue), sur des moments clés de la vie familiale (ex : repas...).

La fréquence d'intervention est renforcée, souple et évolutive dans le temps en fonction des besoins des enfants accompagnés (a minima une intervention hebdomadaire auprès de chaque enfant),

Par conséquent, le service doit être souple et adapté aux rythmes de vie des familles et devra fonctionner du lundi au samedi à minima et pendant les vacances scolaires. Les horaires devront prendre en compte une amplitude horaire conséquente afin de s'adapter aux différentes situations de la vie quotidienne qui peuvent nécessiter un accompagnement. Il sera donc demandé que les horaires de fonctionnement du service puissent être étendus aux levers et aux couchers des enfants.

Lorsque les parents sont séparés, le service aura la charge de l'organisation des visites avec le parent chez lequel l'enfant ne réside pas.

Le service devra veiller à la réalisation systématique du DIPC (Document Individuel de Prise en Charge), document détaillant la prise en charge qui sera effectuée et incluant les évolutions de celle-ci, et contribuer à l'élaboration du PPE (Projet pour l'Enfant), en coordination avec les services du Conseil départemental.

Evolution de la mesure :

La mesure d'AER doit pouvoir, à terme, évoluer vers une mesure d'AEMO classique ou autre type de mesure administrative moins intensive ou si la situation le permet, vers un arrêt de tout type de mesure.

Dans le cas d'un relais vers une autre mesure, la continuité des interventions auprès de l'enfant et de sa famille doit être garantie. La mission du service d'AER cessera uniquement lorsque l'autre service aura pris le relais (qu'il s'agisse d'une AEMO classique, d'une AED ou de de tout autre type de mesure moins intensive).

Le candidat devra préciser les modalités d'articulation mises en œuvre pour garantir cette continuité.

5- L'organisation de l'équipe

Il est attendu du candidat que la composition proposée de l'équipe soit pluridisciplinaire de manière à pouvoir offrir un panel de réponses adaptées aux problématiques éducatives (éducateurs spécialisés, psychologue et TISF a minima, mais également puéricultrice, CESF, AS, éducateurs de jeunes enfants, par exemple ...).

Cette pluridisciplinarité doit permettre d'adapter les modalités d'intervention aux profils des enfants en se basant sur les compétences des professionnels. Il s'agira de prendre en compte tous les besoins des enfants et ainsi d'adapter les profils et formations des professionnels. Il est ainsi attendu la création d'une équipe polyvalente disposant d'un large éventail de compétences qui se compléteront. Le candidat précisera alors les atouts et la complémentarité de la pluridisciplinarité de son équipe.

Il est attendu que plusieurs professionnels, aux compétences différentes, interviennent auprès des enfants, même si la désignation d'un référent de la situation est garant du lien avec les partenaires. Une vigilance est attendue sur l'organisation de la continuité de service.

Le candidat retenu devra également organiser des formations régulières à l'intention des professionnels recrutés ainsi qu'un accompagnement aux pratiques professionnelles. De même, il s'engagera dans l'accueil de stagiaires et/ou d'apprentis afin de contribuer à la formation de nouveaux professionnels médico-sociaux.

Les attendus en terme de temps de coordination

Il est nécessaire, afin que la mesure d'AER s'articule au mieux et soit la plus efficiente possible, que les différents professionnels qui interviennent prévoient dans leur organisation des temps de coordination.

Ces temps de coordination devront être mis en place en interne afin de pouvoir échanger sur les différents dossiers individuels et adapter les modalités d'intervention en conséquence.

Sont également très fortement attendus des temps de coordination avec les partenaires extérieurs au service permettant ainsi de ne pas cloisonner la prise en compte de l'enfant et la systémie familiale et d'organiser au mieux le suivi et l'accompagnement des enfants et des familles :

- Services du Département (Aide Sociale à l'Enfance (ASE), assistants sociaux polyvalents de secteur, Protection Maternelle Infantile (PMI), ...),
- Services de la justice (PJJ ...),
- Membres de l'équipe éducative scolaire de l'enfant,
- Services de soin,
- Acteurs de loisirs et sportifs en lien avec l'enfant,
- Acteurs en lien avec les parents (employeurs, associations ...)
- Famille élargie/tiers de confiance
- Etablissement social ou médico-social ayant accueilli le mineur ou en cas de

placement, suite à l'échec de l'AER

- Magistrats

Les attendus en termes d'évaluation du service

Il sera demandé au candidat retenu de faire mention dans son rapport d'activité annuel d'une analyse quantitative et qualitative de l'évolution des mesures afin de justifier et quantifier leur efficacité.

Dans cette optique, il sera également demandé au prestataire de présenter, avant la fin de l'autorisation, une évaluation de son activité.

Le candidat retenu devra tout au long de son travail être transparent quant aux compétences travaillées par son équipe et son service.

6- Prestations et activités à la charge du dispositif :

Afin de garantir un suivi et un accompagnement de l'enfant à domicile ainsi que de sa famille, l'équipe du service d'AER devra prévoir au moins une intervention hebdomadaire auprès de chaque enfant.

L'accompagnement devra impérativement comporter des visites à domicile, et/ou des interventions en extérieur.

La visite à domicile est fondamentale pour vérifier l'environnement de vie de l'enfant (hygiène, sécurité au domicile, confort...) et proposer le cas échéant un accompagnement et une aide aux parents à l'adaptation du domicile, de façon systématique en lien avec le travailleur social de secteur, afin de répondre aux besoins des enfants.

L'intervention en extérieur est quant à elle un outil précieux pour observer les interactions entre l'enfant et ses parents mais aussi entre l'enfant et son environnement, dans le cadre de loisirs par exemple.

Il s'agit d'initier une démarche de « faire avec » et ainsi permettre à la famille de développer sa participation à la résolution de ses difficultés et par conséquent son pouvoir d'agir.

Le candidat devra notamment préciser :

- Les modalités d'évaluation de la situation du jeune au début et au terme de la mesure à partir d'objectifs précis et mesurables inscrits dans la décision judiciaire ou établi avec le Conseil départemental ;
- Le nombre moyen et les modalités d'interventions prévues et leur fréquence ;
- Les délais d'intervention maximum entre la date de la décision de la mesure administrative ou date exécutoire du jugement ;
- Les modalités de gestion de la liste d'attente et les critères de priorisation ;
- Les modalités d'ouverture et de continuité de service ;
- Les modalités de suivis des mesures en lien avec les magistrats et les services du Conseil départemental.

Annexe 1 :**Critères de sélection et modalités d'évaluation**

THEME	CRITERES	Coefficient pondérateur	Cotation 0 à 4	TOTAL
Locaux et localisation	Secteur géographique d'implantation Localisation du service, couverture territoriale et lieu à disposition sur le territoire	2		
Avant-projet d'établissement	Mise en œuvre des droits des usagers et modalités de promotion de la bienveillance	2		
	Modalités d'organisation (horaires, rythme des interventions, ...)	3		
	Modalités d'accompagnement (parents – jeunes)	3		
Projet individuel	Démarche et conception pour la mise en œuvre du projet individuel	3		
Personnel	Composition et qualification de l'équipe	3		
	Description des missions des différents intervenants	1		
	Modalités d'accompagnement des professionnels (formation, supervisions, régulations des équipes...)	2		
	Modalités d'organisation du rythme de travail	2		
	Accueil de stagiaires ou d'apprentis	1		
Partenariats	Coordination avec les services du Conseil départemental	2		
	Coordination avec les autres partenaires/magistrats/établissements	2		
Modalités de financement	Coût annuel et plan de financement, viabilité financière	3		
Evaluation	Modalités d'évaluation	2		
Capacité à faire	Mise en œuvre du projet – respect du calendrier	2		

	Expérience du promoteur	2		
TOTAL MAXIMUM DE POINTS		140		

0	Élément non renseigné
1	Élément peu renseigné et/ou incomplet
2	Élément renseigné mais très général et/ou peu adapté au projet, valeur jugée faible
3	Élément renseigné et adapté au regard des attendus, valeur jugée satisfaisante
4	Élément renseigné, détaillé et très adapté aux attendus, valeur jugée très satisfaisante

